

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication**

Invitation à la fusion de zones de police – Prémisse d'une régionalisation des services de police ?

**Auteur : Frédéric Gontier
Promoteur : Alain Schoon
Année académique 2019-2020
Master en Sciences politiques (orientation générale)**

Résumé :

L'objet de notre recherche consiste à analyser les politiques publiques mises en place suite aux dysfonctionnements des services de police dénoncés par la Commission d'Enquête dédiée aux attentats de Bruxelles du 22 mars 2016, et plus particulièrement, la mesure prise par le Ministre de l'Intérieur d'inviter à la fusion des petites Zones de Police.

Dans le cadre de cette analyse, notre premier objectif est, à travers les différentes questions de recherche posées, d'établir l'impact de ces fusions sur les activités des policiers, la qualité des services rendus aux citoyens et le fonctionnement de la justice. Notre second objectif est de vérifier la validité des deux hypothèses suivantes :

- Hypothèse 1 :

Seules les Zones de Police qui rencontrent de graves difficultés de fonctionnement franchiront le pas d'une fusion volontaire à condition que leurs autorités administratives l'acceptent.

- Hypothèse 2 :

En Wallonie, les Zones de Police se dirigeront plus facilement vers des accords de coopération pour pallier les problèmes rencontrés que vers des fusions, et ainsi, nous pourrions arriver à une certaine régionalisation, selon une définition qui nous est propre et sans référence aux institutions fédérées, de certains services de police issus de différentes Zones de Police locales.

Pour atteindre ces objectifs, nous avons organisé notre mémoire en deux parties, à savoir une partie présentant le cadre théorique et méthodologique, et une partie dédiée à la mise en application de notre démarche analytique. Ainsi, les outils utilisés dans le cadre de notre recherche sont : la grille séquentielle de Jones, la méthode des « trois I » et l'analyse SWOT.

Avant de mobiliser les trois outils précités pour la réalisation de notre analyse, nous posons le cadre historique en lien avec les services de police. Cette analyse s'effectue tant au niveau « macro » que « micro », permettant de confronter la théorie d'une politique publique pensée au niveau « macro » à la réalité du terrain constituée par le niveau « micro ».

L'analyse sur le plan « micro » s'effectue par le biais de l'étude du projet de fusion des Zones de Police « LERMES » et « Anderlues-Binche ». Suite à la comparaison des niveaux « macro » et « micro », nous avons démontré que la variable « intérêts » est celle qui influence principalement la mise en application ou non de la politique publique étudiée, validant ainsi notre première hypothèse.

Afin de valider notre seconde hypothèse, nous émettons le postulat que « fusion et régionalisation des services de police sont étroitement liées » et démontrons la faible probabilité de parvenir à une régionalisation des services de police, au sens des entités fédérées, au profit d'un autre type de régionalisation calquée sur le modèle actuel des Zones de Secours. De même, nous envisageons quelles seraient les conséquences économiques, sociales et sécuritaires découlant d'une hypothétique forme de régionalisation.

Mots clefs :

- Zone de Police
- Fusion
- Régionalisation
- Politique publique

Remerciements :

La réalisation de ce mémoire constitue le point final de notre cursus universitaire. Il nous aurait été impossible de le réaliser sans l'appui des différentes personnes ayant accepté de nous accorder un peu de leur temps à l'occasion des entretiens menés. De même, ce travail n'aurait pas atteint le niveau de qualité souhaité sans le dévouement et le niveau d'excellence de notre promoteur. Il faut également souligner le soutien et les sacrifices énormes réalisés par les différents membres de notre famille pendant toute la durée de nos études universitaires. En conséquence, c'est avec un immense honneur que nous dédions notre mémoire à toutes ces personnes.

TABLE DES MATIERES

Résumé	p.01
Remerciements	p.03
Liste des tableaux	p.08
Liste des annexes	p.09
Liste des graphiques	p.10
Introduction générale	p.11
PARTIE 1 : Cadre théorique et méthodologie	p.13
1. Introduction	p.13
2. Formulation d'hypothèses	p.13
3. Analyse des politiques publiques	p.14
4. Cadre théorique	p.15
5. Méthodologie	p.20
5.1 Recherche documentaire	p.20
5.2 Réalisation des entretiens	p.20
5.3 Présentation du rapport de Monsieur Koekelberg	p.21
6. Remarque	p.21
7. Conclusion	p.21

PARTIE 2 : Mise en application de la démarche analytique	p.22
Introduction	p.22
Chapitre 1 : Morphogenèse de la police belge et facteurs influençant les modifications du paysage policier	p.23
1. Introduction	p.23
2. Morphogenèse de la police belge	p.23
2.1 Origines de la police communale	p.23
2.2 Origines de la gendarmerie	p.24
2.3 Origines de la police judiciaire près les Parquets	p.24
2.4 Evolution des services de police	p.25
3. Facteurs influençant les modifications du paysage policier	p.25
3.1 Les tueries du Brabant	p.26
3.2 L'affaire Dutroux	p.26
3.3 Les attentats du 22 mars 2016	p.27
4. Conclusion	p.27
Chapitre 2 : Les fusions au niveau « macro »	p.28
1. Introduction	p.28
2. Grille séquentielle de Jones	p.28
2.1 Emergence du problème	p.29
2.2 Inscription à l'agenda	p.29
2.3 Décision	p.29
2.4 Mise en œuvre et évaluation	p.29

3. Méthode des « trois I »	p.30
3.1 Institutions	p.31
3.2 Les idées	p.34
3.3 Les intérêts	p.36
3.3.1 Analyse SWOT	p.37
4. Conclusions	p.46
Chapitre 3 : Les fusions au niveau « micro »	p.48
1. Introduction	p.48
2. Contextualisation	p.48
3. Morphométrie	p.50
4. Présentation des deux Zones de Police	p.52
4.1 La Zone de Police « LERMES »	p.52
4.2 La Zone de Police « Anderlues-Binche »	p.54
4.3 Comparaison des deux Zones de Police	p.55
4.4 Compatibilité entre les deux Zones de Police	p.56
5. Description de la future zone issue de la fusion	p.61
6. Grille séquentielle de Jones	p.62
6.1 Emergence du problème	p.62
6.2 Inscription à l'agenda	P.63
6.3 Décision	p.63
6.4 Mise en œuvre et évaluation	p.63
7. Méthode des « trois I »	p.64
7.1 Les institutions	p.64

7.2	Les idées	P.64
7.3	Intérêts	p.65
7.3.1	Analyse SWOT	p.66
8.	Conclusion	p.71
Chapitre 4 : La régionalisation des services de police		p.73
1.	Introduction	p.73
2.	Définition	p.73
3.	Distinction entre Région de Bruxelles-Capitale et les deux autres Régions	p.74
4.	Projection d'une régionalisation des services de police sur la base du modèle actuel des Zones de Secours	p.76
4.1	Similitudes entre les Zones de Police et les services d'incendie et de secours	p.76
4.2	Carte mentale d'une police régionalisée	p.77
4.3	Gestion des futures Zones de Police régionalisées	p.77
5.	Conclusion	p.78
Chapitre 5 : Vérification des hypothèses formulées		p.79
1.	Introduction	p.79
2.	Vérification des hypothèses	p.79
3.	Conclusion	p.81
Conclusion générale		p.82
Bibliographie		p.86

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : p.52

Tableau géo-démographique et financier de la Zone de Police « LERMES »

Tableau n°2 : p.54

Tableau géo-démographique et financier de la Zone de Police « Anderlues-Binche »

Tableau n°3 : p.56

Tableau comparatif socio-démographique des deux Zones de Police

Tableau n°4 : p.58

Tableau comparatif du marché du travail pour les deux Zones de Police

Tableau n°5 : p.59

Tableau comparatif criminogène des deux Zones de Police

LISTE DES ANNEXES

Annexe 01 :	p.91
Carte de la fusion des Zones de Police « LERMES » et « Anderlues-Binche »	
 Annexe 02 :	 p.92
Carte de la Zone de Police fusionnée et de son réseau routier	
 Annexe 03 :	 p.93
Carte des différentes Zones de Police entourant les deux Zones de Police étudiées	
 Annexe 04 :	 p.94
Zones de Police « LERMES » et « Anderlues-Binche » : Comparaisons	

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique n°1 : p.57
Pyramide des âges de la population vivant au sein de la Zone de Police
« LERMES »

Graphique n°2 : p.57
Pyramide des âges de la population vivant au sein de la Zone de Police
« Anderlues-Binche »

Introduction générale

Etant policier depuis plus de 20 ans, nous avons naturellement choisi comme objet du présent mémoire, la thématique de la fusion des Zones de Police et l'éventuelle régionalisation territoriale des services de police. Ce sujet nous a été inspiré par le fait que, sous l'ancienne législature, le Ministre de l'Intérieur a mandaté deux experts (un francophone et un néerlandophone) qui ont eu pour mission de prospecter dans toutes les Zones de Police du Royaume afin d'établir un rapport sur les Zones de Police qui seraient volontaires pour réaliser des fusions et ainsi contribuer à diminuer le nombre de Zones de Police dans le pays. Cette démarche traduit la volonté, suite à l'analyse réalisée par de la Commission d'Enquête survenue à la suite de attentats de Bruxelles du 22 mars 2016 et au rapport qui en découle, d'améliorer l'efficacité et l'efficience des services de police.

A l'heure où nous écrivons ces lignes, notre Gouvernement se trouve toujours en affaires courantes. Il nous est donc impossible de déterminer quelle sera la ligne de conduite du futur Gouvernement quant au projet de fusion des Zones de Police. Ce mémoire n'est donc réalisé qu'à titre exploratoire et n'engage que des considérations personnelles.

Nous avons structuré notre recherche en la présentant en deux parties.

La première partie reprendra le cadre théorique et la méthodologie qui sera appliquée. Nous y formulerons certaines hypothèses, établirons nos objectifs et choisirons des modèles qui nous serviront de grille de lecture avant de choisir une méthode en vue des analyses qui seront réalisées dans la seconde partie de notre recherche.

Afin d'atteindre les objectifs que nous nous serons fixés et de vérifier la validité de nos hypothèses, la seconde partie proposera une analyse de la politique d'une part, au niveau « macro » et d'autre part, au niveau « micro ». La question de la régionalisation y sera

ensuite traitée. Ainsi, dans le cadre du niveau « macro », nous avons imaginé dans un premier temps, dresser une toile de fond expliquant le contexte historique des services de police qui servira ensuite à analyser, dans un cadre tout à fait général, la problématique des fusions des Zones de Police et de l'éventuelle régionalisation des services de police. A ce sujet, il est important de signaler dès à présent que lorsque nous employons le terme de « régionalisation », nous ne faisons pas allusion aux différentes Régions administratives et politiques de notre pays mais bien à un maillage de différentes Zones de Police sur un territoire plus restreint ayant pour but d'atteindre une certaine masse critique.

Au niveau « micro », nous procéderons à l'étude d'un cas pratique, à savoir le projet de l'éventuelle fusion entre la Zone de Police « LERMES » et la Zone de Police « Anderlues-Binche ».

Pour terminer, à la lumière des résultats obtenus dans notre seconde partie, nous consacrerons un chapitre à la validation ou non des hypothèses qui auront été émises dans la première partie du présent document et procéderons à une conclusion générale reprenant nos éventuelles recommandations.

PARTIE 1

Cadre théorique et méthodologie

1. Introduction

Au travers de cette recherche, nous allons essayer d'analyser l'impact qu'aurait la fusion de Zones de Police sur les activités des policiers concernés, sur la qualité des services rendus aux citoyens et sur le fonctionnement de la justice. Cette analyse sera effectuée tant au niveau « macro » qu'au niveau « micro », nous donnant ainsi à la fois une vision dans un cadre général et dans un cadre particulier qui concernera l'analyse de l'éventuelle future fusion des Zones de Police « Anderlues-Binche » et « LERMES ». Nous pourrions également approfondir notre raisonnement en posant le postulat que « fusion et régionalisation des services de police sont étroitement liées ». En effet, étant donné le désir de certains partis politiques de fusionner l'ensemble des Zones de Police bruxelloises en une seule Zone de Police « régionale », nous devons nous interroger sur la possibilité qu'une telle « régionalisation » des services de police puisse s'étendre à l'ensemble des Zones de Police ou à certaines fonctionnalités de ces Zones de Police. Nous tenterons donc de répondre à cette question en effectuant notamment une comparaison avec les Zones de secours et en analysant quelles en seraient les conséquences économiques, sociales et sécuritaires. Cependant, avant tout travail d'analyse émettons quelques hypothèses qui nous guiderons dans notre recherche.

2. Formulation d'hypothèses

Etant membre du service d'enquête de la Zone de Police « LERMES », nous avons pu palper l'ambiance quotidienne qui règne au sein des différents services de police depuis l'invitation à la fusion du Ministre de l'Intérieur. C'est pourquoi, avant toute démarche de recherche et de récolte d'informations, nous émettons comme hypothèses que, en Wallonie :

- Seules les Zones de Police qui rencontrent de graves difficultés de fonctionnement franchiront le pas d'une fusion volontaire à condition que leurs autorités administratives l'acceptent.
- Les Zones de Police se dirigeront plus facilement vers des accords de coopération pour pallier les problèmes rencontrés que vers des fusions, et ainsi, nous pourrions arriver à une certaine régionalisation¹ de certains services de police issus de différentes Zones de Police locales.

Afin de trouver les éléments de réponses nous permettant de valider ou d'invalidier nos hypothèses, nous verrons concrètement dans la seconde partie de ce document, sous le chapitre 3, comment une fusion peut être décidée et se mettre en place. Autrement dit, nous analyserons comment s'applique au niveau local, une politique publique pensée au niveau national ou fédéral.

3. Analyse des politiques publiques

Notre recherche consistera donc en une analyse d'une politique publique à travers une grille de lecture théorique qui servira de guide dans la méthodologie que nous choisirons d'appliquer.

Avant de dresser le cadre théorique qui guidera notre recherche, il nous paraît important de définir ce qu'est une politique publique. Yves Mény et Jean-Claude Thoenig (1989, p.130) en proposent la définition suivante : "Une politique publique se présente sous la forme d'un programme d'action gouvernementale dans un secteur de la société ou un espace géographique "².

¹ Notre concept de « régionalisation » n'est pas à interpréter au sens des entités fédérées mais selon la définition que nous en donnons à la page 73, dans le cadre du chapitre consacré à la régionalisation.

² Mény Y., Thoenig J-C., 1989, *Politiques Publiques*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Thémis science politique.

4. Cadre théorique

L'analyse des politiques publiques trouve son origine dans le développement d'une grille d'analyse constituée de séquences d'actions. Cette grille séquentielle, rendue populaire par les travaux de Charles O. Jones³ (1970), reprend ainsi les principales séquences des politiques publiques :

1. L'émergence du problème
2. L'inscription à l'agenda
3. La décision
4. La mise en œuvre et (éventuellement) l'évaluation.

Ces quatre séquences sont développées ci-après.

Selon Charles O. Jones (1970, in Knoepfel et al, 2015, p.52), "la phase d'émergence et perception des problèmes se définit comme une situation qui produit un besoin collectif, un manque ou une insatisfaction identifiable directement ou par le biais de manifestations extérieures et pour laquelle une solution est recherchée"⁴.

Cependant, nous pouvons postuler que l'émergence du problème et l'inscription à l'agenda sont étroitement liées. En effet, comme le souligne Philippe Garaud (2019, p.54), "Dans son acception la plus simple, la notion de « mise à l'agenda » ou, pour reprendre le vocable anglo-saxon, d'agenda-setting, désigne l'étude et la mise en évidence de l'ensemble des processus qui conduisent des faits sociaux à acquérir un statut de « problème public » ne relevant plus de la fatalité (naturelle ou sociale) ou de la sphère privée, et faisant l'objet de débats et de controverses médiatiques et politiques"⁵. L'inscription à l'agenda correspond donc à la prise en compte par les décideurs du système politico-administratif du problème émergeant en vue d'y apporter une réponse.

La phase de décision consiste à identifier la cause de l'émergence du problème, sa nature, et à proposer une politique visant à résoudre celui-ci en identifiant les acteurs concernés.

³ Jones Ch.O., 1970, *An Introduction to the study of Public Policy*, Belmont, Duxbury Press, Cf. en français Knoepfel P., Larrue C., Varone F., Savard J-F, 2015, *Analyse et pilotage des politiques publiques*, Québec : Presses de l'Université du Québec.

⁴ Ibid.

⁵ Garaud Ph., 2019, «*Agenda/émergence*», in Boussaguet L. et al., 2019, *Dictionnaire des politiques publiques*, vol. 5e éd., Paris : Presses de Sciences Po.

La phase de mise en œuvre et d'évaluation consiste à appliquer le programme de la politique proposée à une situation concrète en vue de produire des effets dont les résultats seront ensuite évalués. C'est sur cette base que le programme sera éventuellement adapté, modifié, voire même abandonné, ce qui nécessiterait que la problématique soit reformulée.

L'analyse séquentielle de Jones se trouve à l'origine de l'analyse des politiques publiques. Son application nous a paru pertinente pour la réalisation de notre recherche. Cependant, cette approche séquentielle peut paraître trop simpliste et certaines étapes peuvent être laborieuses à identifier. De plus, tout comme le souligne Jones (1970, in Muller, 2018, p.24), "les problèmes politiques ne sont jamais vraiment résolus, et l'achèvement d'un programme d'action gouvernemental correspond la plupart du temps à une réorientation ou à la mise en place d'un nouveau programme avec des moyens et/ou des objectifs différents"⁶. Par conséquent, en supplément de la grille d'analyse séquentielle de Jones qui, finalement détermine le « comment » des politiques publiques mises en œuvre, il nous paraît utile de rechercher une autre méthode d'analyse des politiques publiques qui complète celle qui a été choisie et qui visera à déterminer le « pourquoi » de ces politiques publiques.

Pour déterminer la méthode d'analyse que nous utiliserons, nous tiendrons compte des enseignements de notre cours d' « administration publique »⁷, à savoir que les clefs de l'analyse des politiques publiques sont :

- Les différents acteurs et leur rationalité limitée
- Les ressources
- Les règles institutionnelles générales et spécifiques
- Le contenu substantiel/institutionnel (et leur évaluation).

Nous retiendrons également de notre cours de « théorie des relations internationales »⁸ que pour comprendre certaines actions, il faut connaître l'histoire de l'objet étudié.

Ainsi, muni de notre bagage intellectuel, nous avons commencé notre travail de recherche en nous plongeant dans la littérature scientifique. Ce faisant, nous avons découvert l'existence de la méthode des « trois I » qui mobilise l'ensemble des bases théoriques que nous venons de citer. Cette méthode est axée sur l'étude de trois séries de variables, soit trois

⁶ Jones Ch.O., 1970, *An Introduction to the study of Public Policy*, Belmont, Duxbury Press, in Muller P., 2018, *Les politiques publiques*, Paris, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 12^e éd., 128 pages.

⁷ Cours présenté par le Dr. Jeremy Dagnies et le Dr. Stéphane Moyson durant l'année académique 2017-2018.

⁸ Cours présenté par Tanguy Struye de Swielande durant l'année académique 2017-2018.

dimensions formées par ce qu'on appelle les « trois I », à savoir : idées, intérêts et institutions.

Cette méthode nous paraît d'autant plus intéressante que, pour Yves Surel⁹ (2019, p.666), ces trois ensembles de variables sont au cœur de la démarche sociologique depuis son origine et sont souvent mobilisées dans les travaux de sciences politiques. De même, Peter A. Hall et Rosemary C.R. Taylor¹⁰ (1997, p.469) ont identifié trois formes de néo-institutionnalisme, à savoir le néo-institutionnalisme du choix rationnel, le néo-institutionnalisme historique et le néo-institutionnalisme sociologique, lesquels font souvent référence à ces trois variables. Nous pouvons synthétiser ces courants de recherche de la façon suivante. Le néo-institutionnalisme du choix rationnel sollicite les variables « intérêts » en déterminant l'importance des interactions stratégiques entre les acteurs concernés, plus ou moins déterminées par les règles institutionnelles. Le néo-institutionnalisme historique se focalise sur le poids du passé et l'effet de sédimentation résultant des décisions successives pour analyser l'évolution des institutions. Il sollicite ainsi les variables « Institutions ». Quant aux variables « idées », celles-ci sont sollicitées par le néo-institutionnalisme sociologique, lequel est notamment fondé sur l'impact des éléments structurels sur les dynamiques sociales et procède à l'analyse des institutions en y intégrant les éléments normatifs et culturels. Cependant, chacun de ces courants de recherche tend à vouloir imposer la supériorité supposée de son contenu par rapport à celui des autres. Ainsi, en croisant les différentes approches, les « trois I » permettent d'améliorer la compréhension des dynamiques de l'action publique. Comme le confirment Bruno Palier et Yves Surel (2005, p.10), "Mobiliser conjointement les « trois I » repose, par conséquent, sur l'idée que ces variables explicatives ne sont pas exclusives les unes des autres, mais peuvent être associées au moins *a priori* pour délimiter les axes de la recherche et des dynamiques pertinentes dans l'analyse de l'Etat en action"¹¹. In fine, appliquer la méthode des « trois I » permet de mettre en évidence les différentes dimensions possibles de l'analyse et de déterminer les « causes », le « pourquoi », dans l'étude de l'action publique, qu'elles relèvent du néo-institutionnalisme rationnel, sociologique ou historique.

⁹ Surel Y., 2019, «Trois i», in Laurie Boussaguet et al., 2019, *Dictionnaire des politiques publiques*, vol. 5e éd., Paris : Presses de Sciences Po.

¹⁰ Hall P.A., Taylor R.C.R., 1997, *La science politique et les trois néo-institutionnalismes*, in : Revue française de science politique, 47^e année, N°3-4.

¹¹ Palier B, Surel Y., 2005, *Les « Trois i » et l'analyse de l'Etat en action*, Revue française de science politique, 2005/1, Vol.55.

C'est à partir des bases théoriques que nous venons de décrire que nous allons élaborer notre méthode de recherche. En conséquence, bien que d'autres méthodes d'analyse existent, tenant compte de la nature du problème étudié et des hypothèses émises, il nous paraît opportun de cumuler les grilles d'analyse constituées par la grille séquentielle de Jones et par la méthode des « trois I » pour atteindre les objectifs fixés et vérifier la validité de nos hypothèses. De cette façon, la grille séquentielle de Jones nous permettra d'effectuer une comparaison entre la manière dont les politiques publiques se mettent en œuvre au niveau « macro » et « micro ». Quant à la méthode des « trois I », appliquée à ces mêmes niveaux, elle nous permettra de comprendre comment une politique publique pensée au niveau « macro » est mise en œuvre dans la réalité du niveau « micro ».

Nous avons déjà déterminé les différentes séquences que nous allons analyser au moyen de la grille séquentielle de Jones. Voyons maintenant comment nous allons mettre en œuvre la méthode des « trois I ».

Sur base de la littérature existante, nous avons constaté que la méthode des « trois I » était souvent utilisée pour analyser les politiques publiques liées à « l'Etat providence ». Les services de police ayant fortement évolué au cours des dernières décennies, nous voyons actuellement une certaine forme de similitude entre ceux-ci et la notion d'Etat providence, non pas en intervenant dans le domaine économique, mais bien dans le domaine social. Pour cette raison, nous calquerons la mise en œuvre de la méthode des « trois I » pour notre analyse sur celle utilisée en matière d'analyse des politiques publiques liées à l'Etat providence. Voici la façon dont cela se traduit.

En ce qui concerne les variables « idées », nous étudierons les éléments cognitifs et normatifs qui correspondent à la dimension intellectuelle de l'action publique. Cinq dimensions seront analysées :

1. Les diagnostics des problèmes
2. Les valeurs et objectifs affichés
3. Les normes d'action publique
4. Les instruments
5. Les images ou modèles

Comme le soutiennent Bruno Palier et Yves Surel (2005, pp.16-17), l'utilisation de ces cinq dimensions devrait permettre "d'identifier les diagnostics des problèmes avancés, les hiérarchies des valeurs et de principes mis en avant par les acteurs, les normes d'action proposées, les instruments privilégiés et les images"¹².

Nous analyserons également les variables « institutions » à travers quatre dimensions :

1. Les critères d'accès à la prestation
2. La nature et le niveau de cette prestation
3. Le mode de financement
4. Les structures de décision, d'organisation et de gestion de l'organisme qui sert cette prestation.

Les critères d'accès à la prestation peuvent être liés au travail, à la citoyenneté, ou au besoin. La nature de la prestation peut s'effectuer en espèces ou en nature, tandis que le niveau de prestation peut être forfaitaire ou proportionnel. Le mode de financement peut trouver sa source dans l'impôt ou dans la cotisation sociale. En ce qui concerne les structures de décision, d'organisation et de gestion de l'organisme qui sert la prestation, cela peut être du ressort de l'Etat central ou d'un organe décentralisé, ou encore la gestion peut être confiée à des entreprises privées.

Nous analyserons également les variables « intérêts » à travers une analyse de la stratégie des acteurs, du jeu des intérêts. La réalisation d'une analyse SWOT¹³ sera aussi très utile dans ce cadre. En effet, l'analyse SWOT (Strengths, weaknesses, opportunities & threats) , également appelée en français : Analyse "Forces, faiblesses, opportunités et menaces"(FFOM) se présente comme une matrice qui constitue un outil permettant d'effectuer une analyse stratégique d'une entreprise, d'une institution, d'un territoire, voire d'un individu. En analysant et étudiant les fusions à travers ces différentes approches, un profil peut en être dégagé permettant de mettre en évidence les enjeux et d'envisager la meilleure stratégie à adopter. Les forces et faiblesses traitent des éléments internes, tandis que les menaces et les opportunités sont relatifs aux éléments externes.

¹² Ibid.

¹³ Cours d'Administration Publique présenté par le Dr. Jeremy Dagnies et le Dr. Stéphane Moyson durant l'année académique 2017-2018.

5. Méthodologie

Afin de réaliser les diverses analyses qui seront menées dans le cadre de notre recherche, après avoir établi une grille de lecture de la problématique basée sur les concepts théoriques proposés, nous allons recueillir les données nécessaires à nos analyses en procédant à une recherche documentaire ciblée, en menant plusieurs entretiens préparés distincts et en participant, pour la Province du Hainaut, à la présentation du rapport¹⁴ de Monsieur Fernand Koekelberg, l'un des deux experts mandatés par le Ministre de l'Intérieur de l'époque, Monsieur Jan Jambon. Voici ce qu'il en est.

5.1 Recherche documentaire

Dans le but de pouvoir procéder aux différentes analyses envisagées, nous avons effectué diverses recherches dans des ouvrages et articles scientifiques, dans des documents internes des services de police, dans la presse mais également via certains sites internet. Ces recherches documentaires étaient principalement axées sur les thèmes suivants :

- Le fonctionnement et l'histoire de la police belge
- La fusion des entreprises
- La sociologie des entreprises
- La régionalisation.

5.2 Réalisation des entretiens

Sur base de nos recherches documentaires et des différentes variables devant être analysées dans le cadre de la méthode des « trois I », nous avons établi un guide d'entretien nous permettant de diriger les différentes interviews en obtenant le maximum de données nécessaires à la réalisation de notre recherche. Nous avons ainsi ciblé pour ces entretiens, le Chef de Corps de la Zone de Police « Anderlues-Binche », Monsieur Laurent Raspe¹⁵, et le

¹⁴ Présentation du rapport de Fernand Koekelberg réalisée le 21 juin 2019 au sein du gouvernement Provincial du Hainaut à Mons et dont la durée est de 02 :09 :31 heures.

¹⁵ Entretien avec Laurent Raspe, réalisé le 15 mai 2018 par l'auteur au sein du commissariat de la Zone de Police « ANDERLUES-BINCHE » et dont la durée est de 02 :28 :28 heures.

Chef de Corps de la Zone de Police « LERMES », Monsieur Philippe Stratsaert¹⁶. En effet, ces personnalités étudient la faisabilité d'une fusion entre leurs Zones de Police. De même, nous avons estimé pertinent de nous entretenir avec Monsieur Fernand Koekelberg¹⁷.

Nous aurions souhaité nous entretenir également avec un représentant d'une organisation syndicale, cependant, faute d'information à nous communiquer, cela n'a pas été possible.

5.3 Présentation du rapport de Monsieur Koekelberg

Comme mentionné précédemment, nous avons participé à la présentation du rapport de Monsieur Koekelberg pour la Province du Hainaut, laquelle était principalement destinée aux divers Bourgmestres et Chefs de Zone du Hainaut. Ce faisant, nous avons pris acte des réactions suscitées auprès des différents Chefs de Zone.

6. Remarque

Il est important de souligner que ne parlant pas néerlandais, nous ne nous sommes intéressé qu'aux Zones de Police « francophones » où aucune fusion n'a eu lieu pour le moment, contrairement à la Flandre où quelques cas ont été recensés.

7. Conclusion

Clôturent la première partie de notre document, nous venons d'établir le cadre théorique sur lequel se base la méthodologie que nous avons choisi d'appliquer pour la réalisation de notre recherche. Cette recherche aura pour but de vérifier les hypothèses que nous avons émises et d'atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés.

La seconde partie de notre document concerne la mise en application de notre démarche analytique.

¹⁶ Entretien avec Philippe Stratsaert, réalisé le 24 avril 2019 par l'auteur au sein du commissariat de la Zone de Police « LERMES » et dont la durée est de 00 :47 :26 heure.

¹⁷ Entretien avec Fernand Koekelberg, réalisé le 29 mai 2019 par l'auteur au sein du Palais Provincial de Namur et dont la durée est de 01 :16 :32 heure.

PARTIE 2

Mise en application de la démarche analytique

Introduction

Cette partie est subdivisée en six chapitres. Le premier chapitre nous permettra de prendre connaissance du cadre historique lié à la problématique étudiée. Les deux chapitres suivants seront consacrés respectivement à l'analyse des politiques publiques au niveau « macro » et au niveau « micro ». Les résultats ainsi obtenus seront comparés. L'analyse au niveau « micro » sera réalisée via l'étude du cas d'application qui traite de l'éventuelle future fusion des Zones de Police « Anderlues-Binche » et « LERMES ». Le quatrième chapitre traitera de la régionalisation des services de police, un lien étroit étant établi entre fusion et régionalisation. Pour terminer, la vérification des hypothèses formulées dans la première partie de la recherche et notre conclusion générale feront l'objet des cinquième et sixième chapitres.

Chapitre 1 : Morphogenèse de la police belge et facteurs influençant les modifications du paysage policier

1. Introduction

Afin de comprendre et analyser la problématique étudiée, il est important de prendre connaissance de l'évolution historique des services de police belges et de leur « dépendance au sentier », c'est-à-dire qu'il faut tenir compte des différentes réformes qui sont survenues progressivement par le passé et qui ont contribué à construire le paysage policier actuel. En effet, les actions qui sont menées et l'évolution future des services de police sont étroitement liées à leur passé et aux mesures qui ont déjà été prises et appliquées. Dans le présent chapitre, nous verrons donc la morphogenèse des services de police ainsi que les facteurs influençant les modifications du paysage policier. Une conclusion intermédiaire clôturera ce chapitre.

2. Morphogenèse de la police belge

Nous inspirant des travaux de Lode Van Outrive¹⁸ (1997, pp.1-50), nous retraçons ci-après, les origines des différents corps de police belges et leur évolution, à savoir la police communale, la gendarmerie et la police judiciaire près les Parquets.

2.1 Origines de la police communale :

A l'origine, la Belgique était un pays essentiellement rural disposant d'une police locale composée de gardes champêtres n'ayant aucune formation ni équipement adéquat. Dans les petites communes, la « police » était souvent assurée par le Bourgmestre seul.

Aucune disposition relative au statut de la police ne figurant dans la Constitution, la loi communale du 30 mars 1836 a finalement défini une série de principes tels qu'attribuer au

¹⁸ Van Outrive L., 1997, « La réforme des polices », Courrier hebdomadaire du CRISP 1997/35 (n° 1580-1581).

Conseil communal la compétence de requérir la police et que conférer le droit de faire respecter les règlements de police au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les Communes ont donc développé leurs propres services de police comme elles l'entendaient, parallèlement à d'autres services de police tels que la gendarmerie et la police judiciaire près les Parquets.

2.2 Origines de la gendarmerie :

En 1830, via l'arrêté du 19 novembre du Gouvernement provisoire, la Belgique crée sa propre « gendarmerie nationale » sur la base de la « maréchaussée » préexistante. La gendarmerie exercera ses missions sur l'ensemble du territoire et sera placée sous l'autorité des Ministres de l'Intérieur et de la Défense. Dès le départ, la gendarmerie est considérée comme trop autonome vu l'absence de contrôle sur son fonctionnement. La gendarmerie est également considérée par la magistrature comme trop militaire et trop centrée sur le maintien de l'ordre, empêchant ainsi d'accomplir un travail judiciaire de qualité. En effet, l'armée, chargée du maintien de l'ordre dans les grandes villes, a progressivement transféré ses compétences à la gendarmerie.

Suite aux troubles socio-économiques de l'entre-deux-guerres et suite aux troubles politiques et idéologiques d'après la seconde guerre mondiale, la gendarmerie a évolué en se développant en tant que force d'intervention et en créant les BSR (Brigades Spéciales de Recherches et de Renseignements) axées sur la recherche judiciaire et la surveillance de certaines entités.

Progressivement, dans les années 1970 et 1980, la gendarmerie a continué à évoluer en s'auto-érigeant en police nationale et en créant divers services spécialisés (ESI, GIA, etc...). Le rôle de la gendarmerie s'est alors renforcé par la survenance de divers événements tels que les « tueurs du Brabant », les attentats liés aux CCC, ou encore le drame du Heysel en 1985.

2.3 Origines de la police judiciaire près les Parquets :

Depuis l'année 1886, la discussion a porté sur la création d'une police judiciaire distincte près des parquets en vue de pallier des défaillances des polices communales et rurales qui n'étaient pas en mesure d'effectuer un travail judiciaire convenable alors que la gendarmerie

était considérée comme trop militaire et trop accaparée par le maintien de l'ordre. Plusieurs propositions et projets de loi se sont ainsi succédé en vain jusqu'en 1914. La raison de ce blocage fut que les hommes politiques, les policiers et les magistrats refusaient d'entendre parler d'un projet de nouvelle police d'Etat renforçant l'emprise du pouvoir central sur les services de police.

Finalement, en 1919, la loi sur la police judiciaire est votée suite à l'évolution de la criminalité d'après-guerre et des besoins politiques du moment. Au fil du temps, la police judiciaire évoluera notamment quant au niveau de qualification du personnel, au niveau de formation délivrée, et au niveau des moyens attribués.

2.4 Evolution des services de police :

À la suite d'une circulaire ministérielle datant de 1992 et afin d'assurer un service policier permanent 24 heures sur 24, les Zones Inter Police (ZIP) ont été créées, unissant la police communale et la gendarmerie dans la gestion des tâches policières sur un territoire déterminé. C'est sur la base du territoire de ces ZIP que les Zones de Police actuelles ont été déterminées lors de la dernière réforme des services de police, dictée par la loi du 7 décembre 1998 organisant « un service de police intégré, structuré à deux niveaux » et mise en place en janvier 2001. Les raisons qui ont amenés à cette dernière réforme sont abordées ci-après.

3. Facteurs influençant les modifications du paysage policier

Comme nous l'avons vu précédemment, les différents corps de police ont évolué au fil du temps. Les dernières mutations importantes sont intervenues après que l'on ait constaté des dysfonctionnements lors des trois événements que sont « les tueries du Brabant », l'affaire « DUTROUX », et les attentats de Bruxelles du 22 mars 2016. Ces événements ont entraîné des mutations de la façon suivante.

3.1 Les tueries du Brabant

A la suite des tueries du Brabant survenues entre 1982 et 1985, une première Commission d'Enquête a été chargée d'examiner la manière dont la lutte contre le banditisme et le terrorisme était organisée et a remis son rapport le 30 avril 1990. Ce rapport fait notamment état du fait que le fonctionnement autonome, militaire et autoritaire de la gendarmerie nuit au travail de recherche policière et que le commandant de la gendarmerie exerce de trop larges compétences.

En réponse au rapport de la Commission d'Enquête, le Gouvernement lance le plan dit de la Pentecôte et transfère, en votant la loi du 18 juillet 1991, toutes les compétences concernant la gendarmerie du Ministère de la Défense vers les Ministères de la Justice et de l'Intérieur. La démilitarisation de la gendarmerie a ainsi lieu.

Dans la foulée, consécutivement au « Plan de la Pentecôte II » annoncé par le Gouvernement en juin 1992 et conformément à celui-ci, la gendarmerie devient la copie conforme de la police communale en mettant au point les quatorze projets de « services de police de base de qualité », lesquels sont devenus opérationnels en 1994.

3.2 L'affaire Dutroux

Suite à l'affaire Dutroux survenue dans les années 1990, le rapport de la Commission d'Enquête Parlementaire a mis en évidence les dysfonctionnements de la justice et les rivalités policières. En réponse aux problématiques soulevées, la Commission d'Enquête a fixé comme objectif, la mise en place d'un « service policier intégré, structuré à deux niveaux » (fédéral et local). Le Gouvernement a donc décidé de se pencher sur une réforme des trois services de police du Royaume et les huit partis politiques (CVP, PS, VLD, SP, PRL, FDF, PSC et VU) sont ainsi parvenus à conclure l'accord « Octopus » qui fut traduit dans la loi du 07 décembre 1998 et instaurée le 1^{er} janvier 2001. Les trois corps de police existants ont donc été dissous pour la création d'un service de police unique, intégré et structuré à deux niveaux.

3.3 Les attentats du 22 mars 2016

Suite au troisième rapport intermédiaire de la Commission d'Enquête Parlementaire consacré aux attentats de mars 2016, des dysfonctionnements dans l'architecture de sécurité belge sont mis en évidence. Ainsi, nous constatons que la Commission d'Enquête insiste notamment sur le fait qu'une série de Zones de Police est d'une telle nature que la police locale n'est pas en mesure de remplir convenablement toutes ses missions et par conséquent, de contribuer efficacement à la préoccupation de sécurité. La Commission d'Enquête estime dès lors, qu'il est indiqué d'examiner les possibilités d'accroissement d'échelle de la police locale, c'est à dire une réflexion sur une fusion possible ou, au minimum, une forme de collaboration renforcée entre Zones de Police. Dans cet esprit, le Ministre de l'Intérieur Jan Jambon a adressé un courrier à l'ensemble des Zones de Police afin de leur faire part de sa volonté de favoriser la fusion volontaire des petites Zones de Police. Ceci constitue le point de départ de notre démarche analytique.

4. Conclusion

Les différents cygnes noirs survenus en Belgique au cours de l'histoire (les tueries du Brabant, l'affaire Dutroux, les attentats du 22 mars 2016) ont amené les dirigeants de notre pays à repenser à plusieurs reprises le fonctionnement des forces de l'ordre afin d'éviter de nouveaux dysfonctionnements et d'améliorer le fonctionnement des services de police. Ainsi, les derniers événements dramatiques survenus en mars 2016 ont amené la Commission Parlementaire « attentat » à rendre son troisième rapport intermédiaire par lequel elle estime qu'il faut apporter une amélioration dans le fonctionnement des services de police en cas d'attentat, notamment en matière de police judiciaire. Il est donc évident qu'une modification du fonctionnement des services de police actuels devra avoir lieu. Nous pouvons conclure que les services de police sont en perpétuel changement afin d'assurer un service adéquat à la population en s'adaptant à l'évolution de la criminalité et aux autres phénomènes pouvant avoir un impact sur leur fonctionnement.

Chapitre 2 : Les fusions au niveau « macro »

1. Introduction

Monsieur Tommy Leclercq, Gouverneur de la Province de Hainaut, préalablement à la présentation, à laquelle nous avons assisté, du rapport (pour la Province du Hainaut) de Monsieur Fernand Koekelberg relatif à la mission qui lui a été confiée par le Ministre de l'Intérieur, tient le discours suivant : "L'adaptation policière au changement social, au changement de la société est une nécessité constante. Elle est devenue nécessaire suite aux crises, aux événements traumatiques, à l'adaptation des demandes sociales ou politiques, ..., il faut toujours faire mieux avec moins, mais en matière de sécurité publique, cela trouverait ses limites. La réussite d'une réforme des Zones de Police suppose réussir un ensemble de conditions préalables, avoir des moyens financiers et des ambitions affichées, ..., il ne faut surtout pas se lancer dans des transformations importantes si on n'est pas sûr d'un engagement politique solide à tous les échelons du pouvoir et sur une ligne de temps plausible". Suite à cette citation, nous allons donc procéder à l'analyse des politiques publiques en matière de fusion des petites Zones de Police, dans une perspective « macro ». Nous allons dans un premier temps, sur base du contenu des entretiens menés et des recherches documentaires effectuées, appliquer la grille séquentielle de Jones. Dans un second temps, la méthode des « trois I » sera également appliquée de façon à réaliser une analyse plus pointue de la situation. Nous utiliserons notamment une analyse SWOT afin de déterminer les enjeux et les intérêts des différents acteurs. En clôture de ce chapitre, une conclusion reprendra le résultat de notre analyse au niveau « macro ».

2. Grille séquentielle de Jones

Afin d'obtenir une première image de la situation, nous allons appliquer la grille séquentielle de Jones en utilisant les données que nous avons récoltées dans le cadre de nos recherches documentaires, des rencontres que nous avons effectuées et de notre expérience personnelle.

2.1 Emergence du problème

Suite aux attentats de Bruxelles de 2016, des dysfonctionnements au sein des services de police ont été mis en évidence. Ce problème a été rendu public par les médias suite à la tenue de la Commission Parlementaire « attentats ». Une décision politique est donc attendue par les citoyens qui se sentent en insécurité.

2.2 Inscription à l'agenda

L'inscription à l'agenda a eu lieu par la mise en place de la Commission Parlementaire « attentats ». Cette Commission exige que des solutions soient trouvées pour pallier les dysfonctionnements constatés et propose des pistes de réflexion.

2.3 Décision

Afin de résoudre le plus rapidement possible une partie du problème, des moyens supplémentaires sont octroyés à la Police fédérale par le Ministre de l'Intérieur en vue d'acquérir du matériel supplémentaire au profit des unités spéciales et de procéder au renforcement de l'effectif des unités anti-terroristes, au détriment des Zones de Police, lesquelles doivent combler les missions qui ne sont plus effectuées par la Police fédérale et qui rencontrent des difficultés à recruter du personnel pour combler leur déficit.

Afin de régler la position délicate des Zones de Police et principalement des petites unités, le Ministre de l'Intérieur, suivant en cela les recommandations de la Commission Parlementaire, invite les Zones de Police à fusionner volontairement en vue de réaliser des économies d'échelle et de devenir plus efficaces et efficientes.

2.4 Mise en œuvre et évaluation

La mise en œuvre des mesures visant à renforcer la Police fédérale a été quasi-immédiate. Il est très difficile d'évaluer ces mesures actuellement, cependant cela semble positif étant donné l'absence de nouveaux attentats. En cas de nouvel acte terroriste, une évaluation des mesures prises pourra être effectuée.

La mesure visant à fusionner les Zones de Police est supposée n'entraîner qu'un coût très faible pour le Gouvernement fédéral. Sa mise en œuvre doit actuellement s'effectuer sur base d'une décision des Bourgmestres dont dépendent les Zones de Police, ce qui, étant donné l'absence d'obligation actuelle, a peu de chance d'aboutir sauf pour quelques exceptions. Selon le Ministre de l'Intérieur, la fusion des Zones de Police pourrait très bien être un point d'attention pour la future législature, laissant supposer une éventuelle imposition de fusions. L'évaluation actuelle de cette mesure semble négative dans la mesure où le nombre de Zones de Police est seulement passé de 189 à 185 et que les fusions sont uniquement survenues en Flandre.

3. Méthode des « trois I »

Afin d'obtenir une image plus précise de la situation, nous procédons ci-après à la mise en œuvre de l'analyse des politiques publiques sur base de la méthode des « trois I » (idées, intérêts, institutions). Avant toute autre chose, nous allons déterminer quels sont les parties prenantes.

Nous identifions ainsi les acteurs suivants :

1. Le Gouvernement et ses composantes
2. Le Ministre de l'Intérieur
3. Les autorités administratives :
 - a. Gouverneurs de Province
 - b. Bourgmestres
4. Les autorités judiciaires : Procureurs du Roi
5. Les services de police :
 - a. Directeurs Coordinateurs
 - b. Directeurs Judiciaires
 - c. Chefs de Zone
 - d. Les policiers
6. Les citoyens
7. Les médias

Passons maintenant à l'étude des trois ensembles de variables.

3.1 Les institutions

Afin d'envisager la fusion de Zones de Police, il faut garder à l'esprit qu'il existe une dépendance au sentier, c'est-à-dire qu'il faut tenir compte des différentes réformes qui sont survenues par le passé au sein des services de police. Ainsi, le cadre légal suivant doit être pris en compte :

1. Constitution (art.184).
2. Loi provinciale du 30 avril 1836 (art.128 et 129).
3. Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, modifiée par les lois du 17 novembre 1998, 7 décembre 1998 et 2 avril 2001.
4. Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (art. 37 bis, art.85, rt.142).
5. Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement général de comptabilité des Zones de Police (art.71).
6. Arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population (art.6).
7. Arrêté royal du 16 octobre 2009 modifiant l'Arrêté royal du 17 septembre 2001.
8. Directive ministérielle du 1er mars 2002 organisant la répartition des tâches, la collaboration, la coordination et l'intégration entre la police locale et la police fédérale en ce qui concerne les missions de police judiciaire. (Col 2/2002).
9. Circulaire ministérielle GPI 91 du 30 avril 2019 relative aux « Normes minimales de sécurisation des accueils ».

La principale institution qui nous intéresse dans le présent cas d'application est l'institution « Police locale ». Procédons à son analyse au travers des quatre dimensions suivantes.

3.1.1 Critères d'accès à la prestation

La police est un service qui doit être rendu à l'ensemble de la population de manière égalitaire. La police est le garant des lois, de la constitution et de la sécurité publique. L'accès aux services de la police est totalement gratuit.

3.1.2 Nature et niveau de la prestation

La police locale est tenue d'assurer un service minimum équivalent à la population réparti selon les sept fonctionnalités de base que sont :

- L'accueil
- L'intervention
- Le travail de quartier
- La recherche et l'enquête locale
- L'assistance policière aux victimes
- Le maintien de l'ordre public
- La circulation routière

Les renseignements relatifs à ces niveaux de prestations ont déjà été exposés précédemment et nous ne reviendrons donc pas sur ceux-ci.

3.1.3 Mode de financement

Les Zones de Police sont financées par les dotations communales ainsi que par les dotations fédérales, dans un rapport de répartition avoisinant respectivement 60/40.

Le montant de la dotation fédérales est déterminé à partir de la Norme KUL¹⁹. Lors de la réforme des services de police mise en place en 2001, afin de ne pas laisser peser la totalité des frais de fonctionnement des Zones de Police sur le budget des communes, un mécanisme de dotation fédérale a été mis en place sur base de la norme KUL et devait s'étaler sur 12 ans en prévoyant une dégressivité des montants. Finalement, le risque de voir imploser le budget de nombreuses Zones de Police étant important, ce mécanisme de solidarité a été gelé en attendant que le mode de financement des Zones de Police fasse l'objet d'une réforme. Il est à souligner que la norme KUL engendrait une répartition inégale de la dotation fédérale afin d'apporter un appui supplémentaire aux petites Zones de Police plus vulnérables financièrement.

3.1.4 Structures de décision, d'organisation et de gestion de l'organisme qui sert cette prestation

La structure²⁰ de la police locale se définit comme suit :

A la date du 01 janvier 2019, il existe 185 Zones de Police. Ces Zones de Police sont soit mono-communales soit pluri-communales. Chaque Zone de Police est placée sous la direction d'un Chef de Corps. Ce dernier est responsable de la politique policière locale qui est déterminée dans un plan zonal de sécurité. Ce plan zonal de sécurité est réalisé sur la base du plan national de sécurité et est le fruit d'une collaboration entre le Chef de corps, le(s) Bourgmestre(s) et le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de la Zone de Police concernée. Le chef de corps assure également la répartition des tâches au sein de sa Zone de Police. Les activités du Chefs de Corps sont exercées sous l'autorité du Bourgmestre ou du Collège de police formés par les Bourgmestres des différentes villes ou communes de la zone, dans le cas des zones pluri-communales.

¹⁹Flagothier J., 2016, *Le financement des zones de police locales depuis la réforme*, 01/12/2016, Union des Villes et Communes de Wallonie, Mouvement communal 913, https://www.uvcw.be/no_index/articles-pdf/6743.pdf, consulté le 19/04/2020.

²⁰Police Locale, 2020, *Structure de la police locale*, <https://www.police.be/5303/a-propos/organisation-policiere/structure-de-la-police-locale>, consulté le 19/04/2020

3.2 *Les idées*

3.2.1 Diagnostic des problèmes

- À la suite des attentats de Bruxelles de mars 2016, le troisième rapport intermédiaire de la Commission d'Enquête Parlementaire a mis en évidence des dysfonctionnements au sein de certaines Zones de Police. La police étant la prérogative du Ministre de l'Intérieur, ce dernier considère que ces manquements seront résolus si les Zones de Police étaient de taille plus importante ou parvenaient à mieux se coordonner entre elles. En d'autres termes, il faut réduire le nombre de Zones de Police en faisant disparaître les petites Zones de Police, lesquelles sont invitées à fusionner volontairement, favorisant ainsi leur efficacité et leur efficience tout en réalisant des économies d'échelle.
- Au niveau des autorités administratives, la fusion de Zones de Police entraîne un coût important pour les administrations communales qui y seraient confrontées. De plus, cela augmenterait le nombre de Bourgmestres au sein des Collèges de police avec des impacts non négligeables sur les jeux politiques. Il y a également une crainte de la part des Bourgmestres de perdre la proximité avec leur police.
- Au niveau des autorités judiciaires, une fusion des petites Zones de Police n'engendrerait que de légers problèmes d'organisation interne de la magistrature. Au contraire, une fusion des petites Zones de Police renforcerait l'action judiciaire sur le terrain.
- Au niveau des services de police, envisager une fusion revient à relever un défi de taille car il faut recréer une nouvelle structure, avec de nouvelles règles et de nouveaux moyens de fonctionnement, en se frottant à une certaine résistance aux changements de la part du personnel. La décision de la fusion revient aux Bourgmestres que les Chefs de corps devront convaincre.

- Au niveau des citoyens, la question est de savoir si après la fusion, ils obtiendront un meilleur service de police ou à tout le moins équivalent à ce dont ils bénéficiaient auparavant.

3.2.2 Valeurs et objectifs affichés

Le Gouvernement veut pallier les dysfonctionnements des services de police constatés lors des attentats de Bruxelles en vue de rendre ces services plus efficaces et efficients.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur Jan Jambon, membre du parti politique NVA, plaide pour la fusion des Zones de Police pour la Région de Bruxelles-Capitale mais également pour les autres Zones de Police. D'aucuns y verront une manœuvre politique pour parvenir à une régionalisation (au sens des entités fédérées) chère à la NVA, d'autant plus qu'il a mandaté Monsieur Fernand Koekelberg, Officier de liaison entre la Police fédérale et les Régions, pour dresser le cadastre des zones susceptibles de fusionner.

Il ressort du travail effectué par Monsieur Fernand Koekelberg, que l'état d'esprit est différent entre les Bourgmestres et Chefs de corps francophones et leurs homologues néerlandophones. Ainsi, les acteurs Wallons et Bruxellois sont beaucoup plus froids à l'idée d'une fusion des Zones de Police.

En ce qui concerne le citoyen, celui-ci s'attend à voir plus de policiers en rue et une plus grande disponibilité de la part des policiers.

3.2.3 Normes d'action publique

La Commission d'Enquête Parlementaire attentats a mis en évidence le dysfonctionnement des services de police. Le Ministre de l'Intérieur est donc chargé de résoudre ce dysfonctionnement en engendrant le moins de coût possible. À la suite de son invitation à la fusion volontaire des petites Zones de Police et à la menace de fusions imposées, les Zones de Police étudient la faisabilité de telles fusions en étroite collaboration avec leurs Bourgmestres.

3.2.4 Instruments

Le Ministre de l'Intérieur a désigné plusieurs experts en vue de prospecter auprès de toutes les Zones de Police et d'établir un cadastre des accords interzонаux existants et des Zones de Police susceptibles de fusionner volontairement. Ce faisant, un travail de réflexion est imposé aux différentes Zones de Police sur une fusion éventuelle. Le fait de détenir ce cadastre et de dévoiler dans la presse qu'il prépare le terrain pour la prochaine législature afin de redessiner toute la carte des Zones de Police du pays engendre une certaine pression sur les Zones de Police qui pourraient finalement se voir imposer une fusion.

Pour parvenir à ses fins, le Ministre de l'Intérieur utilise également comme instrument, des incitants financiers. En effet, il a déclaré à la Chambre qu'il possédait une enveloppe budgétaire pour faciliter la connexion des systèmes informatiques.

3.2.5 Images ou modèles

Le Ministre de l'Intérieur Jan Jambon a déclaré vouloir réduire drastiquement le nombre de Zones de Police pour obtenir un paysage policier s'approchant sensiblement de celui des Zones de secours.

Monsieur Fernand Koekelberg considère que le renforcement des accords de coopération entre Zones de Police sont assimilables à des fiançailles et que la fusion serait le mariage qui en découlerait.

3.3 *Les intérêts*

Afin de mettre en évidence les intérêts des différents acteurs, procédons à une analyse SWOT basée sur les données issues de nos recherches documentaires et de l'interview de Monsieur Fernand Koekelberg. Nous obtiendrons ainsi une analyse reflétant le point de vue des autorités politiques supérieures sur les fusions de Zones de Police en général.

3.3.1 Analyse SWOT

FORCES	FAIBLESSES
• La police est coutumière des réformes. • Capacité d'amélioration de l'effectif des zones déficitaires sans fournir d'effectif supplémentaire. • Solution à court terme pour pallier le manque d'effectif dans les Zones de Police, au profit de la police fédérale. • Amélioration de l'efficacité et de l'efficience des moyens disponibles. • Economie d'échelle / Diminution des coûts de fonctionnement • Enveloppe budgétaire prévue pour aider les zones à fusionner volontairement. • Facteurs favorisant les fusions : - Facteurs intrinsèques - Facteurs extrinsèques	• Solution à court terme • Incertitude quant à l'avenir des chefs de zone actuels • Réticence des Bourgmestres • Résistance aux changements • Impact budgétaire négatif pour les communes • Pas de garantie d'offrir un service de qualité supérieur aux citoyens • Autres alternatives à la fusion.
MENACES	OPPORTUNITES
• Premier pas vers une régionalisation ? • Absence de la modification de la norme KUL	• Fusion des communes • Régionalisation • Privatisation • Amélioration de la justice

Reprenons en détail chaque point de cette analyse SWOT.

3.3.1.1 Forces

- Au fil du temps, comme on l'a vu précédemment dans le contexte historique, les services de police ont subi de nombreuses réformes. Une réforme du nombre de Zones de Police ne devrait par conséquent rencontrer aucune difficulté.
- En fusionnant, les effectifs des différentes Zones de Police s'additionnent, permettant de faire descendre la pression exercée sur les zones fortement déficitaires en membres du personnel sans avoir à former de nouveaux policiers.
- Le troisième rapport intermédiaire de la Commission Parlementaire « attentat » préconisant le renforcement des effectifs de la Police fédérale, les policiers sortant des académies de police pourront être affectés à la police fédérale. Les fusions des Zones de Police pourront permettre, à court terme, de pallier le manque d'effectifs dans ces zones.
- Les zones fusionnées pourront mutualiser leur matériel, leurs bâtiments et leur personnel. Cela aura un impact sur l'efficacité et l'efficience du service rendu à la population. Le personnel, devenu plus fourni dans chaque service, pourra ainsi être envoyé en formation ou effectuer une spécialisation. En effet, les Chefs de corps sont réticents à envoyer du personnel en formation de longue durée lorsqu'il n'y a que peu de membres pour faire fonctionner un service.
- Les Zones de Police établiront des économies d'échelle en supprimant des postes qui sont devenus inutiles, à savoir, un seul mandat de Chef de corps, un seul Secrétaire de Zone et un seul Comptable. Elles pourront également réaliser des économies en revoyant leurs contrats d'assurance qui seront recalculés sur base de collectivités plus importantes et donc, plus intéressantes pécuniairement.
- Pour favoriser la fusion des petites Zones de Police, le Ministre de l'Intérieur a prévu une enveloppe budgétaire dont le montant ne nous a pas été communiqué. Il aurait été question d'une somme de 160.000 euros pour les Zones de Police flamandes qui ont déjà fusionné.

- Sur base des entretiens menés, nous avons établi qu'une fusion pouvait être favorisée par différents facteurs. Nous avons classé ces facteurs en deux catégories : « intrinsèques » et « extrinsèques » aux Zones de Police. Ces facteurs sont repris ci-après.

a. Facteurs intrinsèques aux Zones de Police

Les arrêtés royaux du 17 septembre 2001 et du 16 octobre 2009 déterminent les normes d'organisation et de fonctionnement de la Police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population réparti sur sept fonctionnalités de base qui sont :

- L'accueil
- L'intervention
- Le travail de quartier
- La recherche et l'enquête locale
- L'assistance policière aux victimes
- Le maintien de l'ordre public
- La circulation routière

Ces sept fonctionnalités constituent donc l'un des facteurs d'évaluation de la viabilité d'une Zone de Police.

En effet, si une Zone de Police n'a pas les moyens financiers, matériels ou humains pour réussir à fournir ces sept services dans les proportions minimales qui sont expliquées ci-après, elle sera considérée comme non viable. Dans ce cas, en tant que service public, elle doit trouver des solutions pour pouvoir assurer ses missions et par conséquent, soit elle décide d'augmenter les synergies avec d'autres Zones de Police, soit elle décide d'aller encore plus loin et de fusionner pour optimiser les économies d'échelle.

A chaque fonctionnalité, sont associées des normes minimales destinées à garantir le bon fonctionnement des Zones de Police.

Concernant la fonctionnalité du travail de quartier, la norme minimale imposée est d'un agent de quartier pour 4.000 habitants.

Concernant la fonction accueil, la norme minimale d'accessibilité est de douze heures par jour. En outre, pour les zones pluri-communales, il existe au moins un poste de police par commune devant également fournir une certaine accessibilité.

Concernant la fonction intervention, une Zone de Police doit au minimum engager une équipe d'intervention 24 heures sur 24, avec une équipe supplémentaire à raison de 84 heures par semaine.

Concernant la fonction assistance policière aux victimes, la norme minimale est qu'un collaborateur spécialisé doit être contactable et rappelable en permanence.

Concernant la fonction recherche et enquête locales, les services de police doivent affecter au moins 10 pour cent de l'effectif du cadre opérationnel dans le cas des Zones de Police dont l'effectif global est d'au moins 230 personnes. Pour ce qui concerne les autres Zones de Police, le quota est ramené à 7 pour cent de l'effectif global avec un minimum de deux personnes les jours ouvrables.

Concernant la fonction maintien de l'ordre public, la norme minimale consiste à ce que de façon permanente, un officier de police administrative soit contactable et rappelable dans les plus brefs délais afin de prendre sa fonction.

Concernant la fonction circulation, la norme minimale consiste à lui consacrer au minimum 8 pour cent de la capacité de travail totale au sein de chaque Zone de Police.

Bien que certaines fonctionnalités, peinant à être remplies, puissent être comblées par la mise en place d'une collaboration interzonale, trop de fonctionnalités ne pouvant être atteintes engendrerait une non-viabilité de la

Zone de Police qui n'aurait alors pour seule issue qu'une fusion avec une Zone de Police voisine, ou à tout le moins une dépendance accrue.

b. Facteurs extrinsèques aux Zones de Police

En dehors des dysfonctionnements internes des Zones de Police pouvant trouver une solution sous la forme d'une fusion avec une zone voisine, la fusion ne peut être influencée que par un seul facteur externe, à savoir la volonté du Gouvernement. Ainsi, le Ministre de l'Intérieur, comme l'a fait Monsieur Jan Jambon, peut inviter les Zones de Police à fusionner sur base volontaire en leur demandant de se livrer à un exercice de réflexion sur la viabilité de leur zone et en faisant usage d'incitants financiers. De même, en mandant des experts pour dresser un cadastre des Zones de Police quant aux possibilités de fusions et/ou de protocoles de coopération, il laisse planer un doute quant à l'usage que sera fait de ce cadastre et crée un climat d'incertitudes auprès des chefs de zone, lesquels pressentent une imposition de fusion. Ils préfèrent alors entamer une réflexion sur une éventuelle fusion car, comme le souligne Monsieur Laurent Raspe, Chef de corps de la Zone de Police Anderlues-Binche : "Il vaut mieux choisir sa mariée que de se la voir imposée".

La détermination du quota de candidats policiers admis à la formation annuellement étant du ressort du Ministre de l'Intérieur et sachant qu'une pénurie de personnel se fait sentir dans toutes les Zones de Polices, mettant principalement en péril le fonctionnement des petites Zones de Police, maintenir cette pénurie de personnel en l'état permettrait également de contraindre certaines Zones de Police à envisager une fusion de façon volontaire. Cela expliquerait le fait que chaque année, 1400 policiers quittent leurs fonctions alors que seuls 800 individus sont prévus annuellement pour intégrer la formation

Nous pourrions également envisager le cas où le Gouvernement imposerait un nombre minimal de membres du personnel opérationnel dans une Zone de Police pour pouvoir continuer à bénéficier de la dotation fédérale à laquelle elle a droit. En cas de quota non atteint et ne bénéficiant plus de cette rentrée

d'argent fédéral nécessaire à la survie de la Zone de Police, la fusion serait imposée.

Une dernière possibilité de fusion imposée serait une réforme pure et simple du système policier actuel, redessinant l'ensemble du paysage policier actuel sans se soucier de l'accord des bourgmestres et des conseils de police.

Les facteurs extrinsèques qui viennent d'être développés pourraient inciter les Zones de Police à fusionner volontairement pour éviter un risque de fusion imposée qui leur conviendrait beaucoup moins.

3.3.1.2 Faiblesses

- La fusion des petites Zones de Police, qui ne sont plus viables ou qui ne le seront bientôt plus, retarde l'échéance d'une fusion plus conséquente. En effet, nous avons vu précédemment que la police est en constante évolution et qu'elle doit s'adapter à l'évolution de la criminalité et autres phénomènes importants qui frappent la société. Cette évolution aura un coût tant en termes financiers qu'en termes d'effectif opérationnel, ce qui impactera à nouveau la viabilité des Zones de Police nouvellement fusionnées.
- Les fusions des Zones de Police auront un impact sur les Chefs de zone actuels qui devront, s'ils le désirent, se porter candidat à la tête du nouveau corps de police constitué, sans pour autant être certains qu'ils obtiendront le poste. A ce stade, rien n'est prévu pour compenser la perte subie par les Chefs de corps. Il n'est donc pas impossible que les Chefs de corps freinent leurs Bourgmestres dans leur décision d'une éventuelle fusion.
- Les fusions sur base volontaire ont très peu de chance de se réaliser car elles sont liées à la volonté des Bourgmestres. Les Bourgmestres craignent une perte de proximité avec leur Chef de corps ainsi qu'une perte de proximité des citoyens avec les services de police. De plus, le coût de la fusion risque également de grever le budget des communes, ce qui risque de rendre la décision de fusionner plus difficile. Il ne faut pas non plus oublier le jeu des couleurs politiques des communes impliquées dans les

fusions, malgré le fait que les services de police ne doivent être considérés que comme un service rendu dans l'intérêt des citoyens.

- Les fusions de Zones de Police entraîneront, comme dans toute fusion d'entreprise, une résistance au changement dans le chef du personnel. Cette résistance est due à la différence de culture d'entreprise, à l'établissement de nouvelles normes de fonctionnement, à la perte d'une zone de confort pour certains. Il faudra donc faire usage d'un type de management adéquat pour limiter cette résistance au changement, en instaurant l'usage de nouvelles technologies, en facilitant ou en diminuant la charge de travail actuel, en impliquant le personnel dans le processus de décision et de construction de la nouvelle zone.
- Bien qu'une enveloppe budgétaire soit prévue par le Ministre, la fusion aura un impact budgétaire sur les communes qui devront éventuellement penser à la construction d'un nouveau commissariat pouvant accueillir l'ensemble du personnel de la nouvelle Zone de Police. Tous les documents imprimés à l'effigie des anciennes Zones de Police devront être remplacés et la plateforme informatique devra être modifiée pour devenir commune aux anciennes entités avant leur fusion.
- Le simple fait d'additionner l'effectif des différentes Zones de Police ne suffira pas à combler le manque d'effectif réel mais simplement à le rendre plus gérable. Ainsi, nous avons la garantie d'une qualité de service rendu au citoyen au moins équivalente à ce qui existait avant fusion mais aucune garantie de service de qualité supérieure.
- Il existe d'autres possibilités pour éviter les fusions. En effet, bien que Monsieur Fernand Koekelberg, à la demande de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'époque, Jan Jambon, ait établi un cadastre des Zones de Police Wallonnes et Bruxelloises qui seraient susceptibles de fusionner, la mission de Fernand Koekelberg n'était pas de vendre la fusion des Zones de Police mais d'amener les différents acteurs à une réflexion sur une éventuelle fusion, voire à la nécessité d'établir une collaboration renforcée entre Zones de Police. Il existe donc des alternatives à la fusion des Zones de Police et des étapes intermédiaires peuvent être envisagées. Une première étape serait de travailler sur base de protocoles d'accord entre Zones de Police mais cette solution

n'est pas fiable. En effet, il s'agit d'un engagement écrit mais cela reste lié à la bonne volonté des acteurs concernés et cela peut être dénoncé en tout temps. Entre ces simples protocoles de collaboration et l'idée d'une fusion, il existe une voie médiane qui consiste à la mise en place d'une association de Zones de Police. On parle d'association dès l'instant où les règles sont écrites, codifiées et avalisées par chaque Conseil de police. Le désavantage de cette association est qu'en termes de gain, il n'y a pas grand-chose car on garde deux Chefs de corps, deux structures différentes, des corps de police qui répondent à leurs organes respectifs, à savoir le Collège et le Conseil de police, mais l'avantage consiste en à la mise en œuvre d'une réflexion quant à la mise en commun d'un dispositif et de le formaliser. Cette idée d'association rejoint également la note des Procureurs Généraux qui envisage une modification de la loi sur la police intégrée imposant le regroupement de plusieurs services judiciaires appartenant à différentes Zones de Police de taille restreinte pour obtenir un service judiciaire comprenant un minimum de vingt-trois membres.

Parallèlement à la fusion pure et simple de deux Zones de Police, il se pourrait que certains Bourgmestres refusent cette fusion et envisagent de se désolidariser de la Zone de Police dont ils font partie et donc, d'entreprendre une scission de cette Zone de Police. Cependant, la scission d'une Zone de Police est difficile à réaliser et est à proscrire. En effet, le nombre de Zones de Police ne pouvant augmenter, la commune qui se désolidariserait devrait financer seule son service de police, tout en gardant la même qualité de service, ou fusionner avec une autre Zone de Police voisine qui l'accepterait. Il est évident qu'une scission entraînerait, à l'image de tout « divorce », des problèmes quant à la répartition du matériel, du personnel et des dotations communales et fédérale. De plus, d'un point de vue technique, une scission est beaucoup plus complexe à mettre en œuvre étant donné que ce sont les Conseils Communaux de toutes les communes composant la Zone de Police qui sont compétents pour la voter, contrairement à une fusion de zone où ce sont les Conseils de Police qui sont compétents.

3.3.1.3 Menaces

- La question de fusionner les différentes Zones de Police de la Région Bruxelles-Capitale a été abordée pour ne former qu'un seul corps de police et donc une police régionalisée à proprement parler, avec un plan régional de sécurité qui ne doit pas tenir

compte du plan national de sécurité et qui abolit les plans zonaux de sécurité. Cette possibilité s'ouvre sur la question d'un premier pas vers une régionalisation (au sens des entités fédérées) et sur l'application aux autres Régions. Ce point sera discuté ultérieurement.

- La norme KUL²¹ a été définie en 1993-1994 et a été utilisée en tant que clé de répartition de la capacité policière entre les différentes communes de Belgique dans le cadre de la réforme des polices. Pour établir cette norme KUL, les spécificités des communes pouvant avoir un impact sur l'effectif policier ont été prises en compte (présence de prison sur la commune, de stade de football, etc...). Cette norme KUL n'a jamais été remise à jour depuis 1996 et sert également de base pour le financement des Zones de Police, dont nous parlerons ultérieurement. Une absence de modification de cette norme KUL qui n'a plus été réactualisée depuis 24 ans rend cette norme obsolète étant donné l'évolution de la société et de ses besoins.

3.3.1.4 Opportunités

- La fusion des communes pourrait constituer une opportunité de fusionner volontairement certaines Zones de Police. En effet, le 1^{er} janvier 2019, certaines communes flamandes ont fusionné de façon volontaire. Ainsi, les communes de Lovendegem, Zomergem et Waarschoot forment la nouvelle commune de « Lievegem », les communes de Deinze et Nevele forment la commune de « Deinze », Les communes de Neerpelt et Overpelt forment la commune de « Pelt » et les communes de Kruishouten et Zingem forme la nouvelle commune de « Kruisem ». Ces fusions de communes ont ainsi eu une incidence pour les Zones de Police qui étaient liées à ces communes. Certaines Zones de Police ont ainsi fusionné tout simplement mais d'autres Zones de Police, comme celle dont faisait partie l'ancienne commune de Deinze, ont d'abord dû procéder à une scission, avant de procéder à cette fusion.

²¹ Flagothier J., 2016, *Le financement des zones de police locales depuis la réforme*, 01/12/2016, Union des Villes et Communes de Wallonie, Mouvement communal 913, https://www.uvcw.be/no_index/articles-pdf/6743.pdf, consulté le 19/04/2020.

- Le fait de fusionner des petites Zones de Police parce qu'elles ne sont plus viables ou qu'elles ne le seront bientôt plus est une solution à court terme pour remédier à la situation. Afin de remédier à la situation sur un terme plus long, la possibilité de fusionner plusieurs Zones de Police représentant un territoire géographique plus important pourrait être envisagée. On parlerait alors de régionalisation « territoriale », à l'image des zones de secours.
- Afin de soulager les services de police et donc de réduire l'effectif qui lui est nécessaire, la privatisation de certaines missions policières pourrait être envisagée. Cette charge financière reviendrait alors au privé et non plus à l'Etat.
- Une fusion des petites Zones de Police devrait améliorer le secteur de la justice. En effet, les enquêtes importantes étant confiées aux services d'enquête des Zones de Police, certaines petites zones ressentent des difficultés à effectuer certaines tâches par le fait qu'elles ne comptent que 4 ou 5 enquêteurs, entraînant des retards et parfois la perte d'éléments de preuve. Une fusion devrait augmenter la capacité d'action de ces enquêteurs et ainsi contribuer à l'amélioration de la justice.

4. Conclusion :

A travers les différentes grilles d'analyse que nous venons de réaliser, nous pouvons conclure que le Gouvernement voudrait améliorer les services de police tout en limitant les coûts. Ainsi, seuls des fonds sont débloqués pour améliorer les services de la Police fédérale en matière de terrorisme. La charge financière pour la réalisation des fusions de Zones de Police pèserait principalement sur le budget des communes, ce qui entraînerait finalement un coût supplémentaire pour le citoyen.

Le fait de fusionner deux petites Zones de Police permettrait de récupérer de la capacité pour assurer les missions de police et donc à garantir un service équivalent à la population, mais ne garantirait pas une qualité de service supérieure. Grâce à la souplesse organisationnelle récupérée par la fusion, les policiers de terrain verraient leur charge de travail diminuer et pourraient ainsi notamment suivre certaines formations ou spécialisations, ce qui entraînerait par conséquent une augmentation de la qualité du travail rendu au profit de la population et

de la justice. De même, la mise en commun des services d'enquête des différentes Zones de Police concernées par la fusion pourrait également améliorer le fonctionnement de la justice.

Toutefois, une telle fusion ne serait efficace qu'à court terme si le déficit en personnel n'était pas comblé, sachant que certains policiers pourraient quitter la Zone de Police « fusionnée » soit par choix, soit par l'atteinte de l'âge de la retraite. Nous préconisons donc d'augmenter la quotité de policiers admis en formation dans les académies de police.

Le chapitre 2 nous a permis d'aborder le niveau « macro » de la problématique étudiée. Ce chapitre constitue en quelque sorte le contexte dans lequel se trouve plongé toute Zone de Police. Dans le chapitre suivant, nous abordons une approche de type « micro » à travers le cas des Zones de Police « LERMES » et « Anderlues – Binche ».

Chapitre 3 : Les fusions au niveau « micro »

1. Introduction

Après avoir appliqué l'analyse des politiques publiques dans le cadre des fusions de Zones de Police au niveau « macro », nous présentons dans ce chapitre, l'analyse des politiques publiques au niveau « micro » en étudiant le cas de l'éventuelle fusion entre la Zone de Police LERMES et la Zone de Police Anderlues-Binche. Au travers de cette analyse, nous essaierons de découvrir les éléments de réponses nous permettant de valider ou d'invalidier les hypothèses que nous avons émises dans la partie théorique de cette recherche.

Dans le cadre de ce chapitre, nous procéderons d'abord à une contextualisation de la situation pour les deux Zones de Police concernées. Ensuite, sous le point morphométrie, nous dresserons une carte mentale de la future Zone de Police fusionnée. Pour comprendre comment la fusion pourrait avoir lieu, nous procéderons à la présentation des deux Zones de Police. Cette présentation sera notamment composée de diverses comparaisons afin de vérifier la compatibilité entre les deux Zones de Police. Nous établirons ensuite une description de ce que serait la future Zone de Police résultant de la fusion des deux Zones de Police étudiées.

Après avoir pris connaissance de tous ces points descriptifs, nous débuterons notre analyse au moyen de la grille de Jones et de la méthode des « trois I » dans laquelle nous intégrerons une analyse SWOT. Nous clôturerons ce chapitre par une conclusion reprenant les résultats de notre analyse au niveau « micro ».

2. Contextualisation

De nos jours, étant donné l'évolution de la société, de la criminalité, des mentalités et des contraintes légales auxquelles les services de police doivent faire face sans pour autant disposer de moyens supplémentaires, il devient très difficile pour toutes les Zones de Police, mais encore plus pour les petites zones, de fournir aux citoyens les services qu'ils sont en droit d'attendre. C'est actuellement le cas de la Zone de Police LERMES et ça le sera

également, dans une temporalité plus lointaine, pour la Zone de Police Anderlues-Binche si aucune mesure n'est prise.

Pour pallier les manquements constatés, une certaine synergie s'est mise en place entre différentes Zones de Police via la conclusion de conventions mais cette piste montrera rapidement ses limites. Dans cette optique, comme déjà précisé dans les chapitres précédents, le Ministre de l'Intérieur, Jan Jambon, a procédé à une réflexion sur le regroupement de Zones de Police en envoyant un technicien, l'ancien Commissaire Général de la Police Fédérale, Fernand Koekelberg, réaliser le cadastre des éventuelles fusions possibles. Ainsi, depuis octobre 2017, Monsieur Jambon déclare publiquement qu'il « désire favoriser la fusion des Zones de Police pour en diminuer le nombre mais que ces fusions doivent être volontaires ».

À la suite de cette annonce du Ministre, le Chef de corps de la Zone de Police Anderlues-Binche, craignant que les fusions de petites Zones de Police revêtent un caractère obligatoire lors de la prochaine législature, a donc entrepris de réaliser (unilatéralement) une analyse approfondie de la situation de sa Zone de Police en vue d'établir un possible projet de fusion avec la Zone de Police voisine la plus adéquate, à savoir la Zone de Police LERMES.

Cette idée de fusion a été initialement mal acceptée par le Bourgmestre-Président de la Zone de Police Anderlues-Binche. En effet, l'analyse historique des services de police que nous avons réalisée dans le cadre de notre premier chapitre nous montre que la police est en constante évolution et que depuis son apparition, les Bourgmestres se voient attribuer une emprise de plus en plus importante sur elle. De ce fait, une telle fusion aura donc des conséquences sur l'implication des Bourgmestres, lesquels devront être convaincus d'accepter cette fusion.

La nomination du nouveau Chef de corps au sein de la Zone de Police LERMES à un emploi resté vacant durant plus de deux années a permis à celui-ci de constater, après quelques mois, que la Zone de Police LERMES n'était plus viable. Il a donc rejoint le Chef de corps de la Zone de Police Anderlues-Binche dans l'idée d'une fusion entre leurs deux corps de police. Face à cette évidence, et à la suite de l'avis émis par le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de CHARLEROI, les Bourgmestres respectifs ont été approchés par les Chefs de corps et ont ainsi commandé la réalisation d'une étude de faisabilité de fusion avant de donner leur accord. Les Chefs de corps ont ainsi mis à contribution

l'ensemble des membres de leur personnel pour créer des groupes de travail visant à la fusion des différents services qui composent les deux Zones de Police.

De même, pour pallier les manquements constatés au sein de la Zone de Police LERMES, principalement dus à la pénurie de personnel, des protocoles d'accords renforcés entre les deux Zones de Police ont été conclus en attendant l'éventuel accord de fusion des différents Bourgmestres en matière de fusion. Ainsi, un Service d'Enquête et Recherche (SER) unique pour les deux Zones de Police, sans possibilité d'inversion du processus, est en voie de création et un détachement du personnel du Service d'Enquête et Recherche de la Zone de Police LERMES vers la Zone de Police Anderlues-Binche aura lieu à la fin des travaux d'aménagement des locaux, avec une prévision de date de détachement initiale fixée au 01 mai 2020 (mais reportée à une date encore inconnue suite à la survenance de la pandémie occasionnée par le coronavirus). Ce détachement pourra ainsi notamment permettre de fermer les commissariats de quartier de trois communes de la Zone de Police LERMES dont les occupant investiront les locaux des membres du SER en partance pour l'autre Zone de Police.

De même, à l'approche de la période des grandes vacances où la pénurie en personnel au sein de la Zone de Police LERMES se fera encore plus sentir suite aux départs en congés de certains membres du personnel, il a déjà été convenu d'une mise en commun de l'effectif du service intervention des deux Zones de Police pour accomplir leurs missions sur le territoire des deux Zones de Police.

3. Morphométrie

Nous pouvons dresser une carte mentale de la future Zone de Police fusionnée en faisant appel au concept d'espace vécu et en utilisant la notion de « distance-temps ». Ainsi, d'un point de vue géographique, la fusion des deux Zones de Police détermine un territoire compact ayant presque la forme d'un carré d'environ 20 kilomètres de côté, dont le périmètre est parcouru par différents grands axes routiers. Le territoire est également traversé par plusieurs autres axes routiers permettant aux services policiers, selon les estimations réalisées par les Chefs de corps, d'intervenir n'importe où sur le nouveau territoire dans un délai de 11 minutes. L'illustration de cette carte fait l'objet des annexes 02 et 03

Les possibilités de fusion entre la Zone de Police Anderlues-Binche et les autres petites Zones de Police voisines ont été analysées mais ont rapidement été rejetées, notamment en raison des trop grandes distances à parcourir pour pouvoir intervenir policièrement dans un délai raisonnable. En effet, comme nous pouvons le constater sur la carte reprise en annexe 03, la zone fusionnée aurait alors une forme plus allongée, entraînant des temps de déplacement plus longs pour traverser le territoire.

Une raison supplémentaire de vouloir fusionner les Zones de Police « LERMES » et « Anderlues-Binche » est que ces deux zones sont très attachées au folklore carnavalesque et sont confrontées aux mêmes problématiques qui sont liées à ce phénomène. De plus, comme nous le verrons plus tard, ces deux Zones de Police sont notamment similaires quant à leur région verdoyante, à leur type de population et à leur niveau de vie.

Nous pouvons également considérer qu'il existe déjà une « frontière pont » entre les deux Zones de Police concernées étant donné l'existence de conventions diverses permettant le bon fonctionnement de ces Zones de Police. Nous pouvons retrouver, notamment, les conventions suivantes :

- Coopération interzonale
- Protocole de coopération concernant l'assistance policière aux victimes
- Protocole concernant la GPI 48²²
- Mise à disposition de cachots
- Mise à disposition d'un membre ICT²³

Cette frontière pont devra se transformer progressivement en frontière couture avant que la fusion des deux Zones de Police ne devienne effective, entraînant la disparition complète de cette frontière. En effet, avant la mise en place effective de la future zone fusionnée, les deux Zones de Police devront se rapprocher et apprendre à vivre ensemble en s'intégrant progressivement dans un nouvel espace de travail, dans un nouveau territoire géographique et ce, avec une double hiérarchie qui devra s'accorder pour mener à bien le processus.

De même, afin d'éviter toute possibilité d'annexion à l'une des grandes Zones de Police voisines, tant que la mise en œuvre du projet de fusion ne sera pas décidée, des frontières coupures pourraient voir le jour avec ces grandes Zones de Police.

²² GPI 48 : formation continue obligatoire en matière de gestion de la violence

²³ Déf. ICT : gestionnaire informatique

4. Présentation des deux Zones de Police

4.1 La Zone de Police « LERMES »

Le territoire de la Zone de Police « LERMES » est constitué des communes de Lobbes, Erquelines, Merbes-Le-Château et Estinnes. Trois de ces communes sont dirigées par des Bourgmestres de couleur politique CDH tandis que la commune restante est gérée par un Bourgmestre issu du Parti Socialiste. Le rôle de Président de la Zone et du Conseil de police est tenu tour à tour par chaque Bourgmestre durant la durée de son mandat.

Les données²⁴ liées à la densité de population, à la surface du territoire et aux dotations communales attribuées à la Zone de Police « LERMES » figurent dans le tableau suivant auquel nous avons joint les montants de la dotation fédérale :

Tableau n° 1 :

Tableau géo-démographique et financier de la Zone de Police « LERMES »

Entités	Nombre d'habitants	Superficie	Dotation Communale	Dotation par habitant
ERQUELINES	9932	4422 ha	946.183,78 €	95 € / hab.
ESTINNES	7736	7272 ha	667.725,14 €	86 € / hab.
MERBES	4317	3024 ha	346.005,29 €	80 € / hab.
LOBBES	5777	3208 ha	534.280,26 €	92 € / hab.
<u>TOTAUX et</u> <u>MOYENNE</u>	27762	17.926 ha	2.494.194,47 €	90 € / hab.
Dotation fédérale 2019 ²⁵ : 2.004.330,43 € + dotation complémentaire de 206.351,33 €				

²⁴ Entretien avec Laurent Raspe, réalisé le 15 mai 2018 par l'auteur au sein du commissariat de la Zone de Police « ANDERLUES-BINCHE » et dont la durée est de 02 :28 :28 heures.

²⁵ Arrêté royal du 11 Décembre 2019 portant l'octroi à la commune ou à la Zone de Police pluricomunale d'une dotation fédérale de base pour l'année 2019 et fixant le montant des avances mensuelles sur la dotation fédérale de base octroyées pour l'année 2020.

La Zone de Police borde la frontière franco-belge où 18 accès au territoire sont recensés. Sur l'arrondissement judiciaire de Charleroi, elle est entourée par les Zones de Police de « Anderlues-Binche », « GERMINALT » et « BOTHA ».

La Zone de Police se trouve également en bordure de l'arrondissement judiciaire de Mons-Tournai et a donc également une frontière commune avec la Zone de Police « MONS-QUEVY ».

D'un point de vue organisationnel, bien qu'un manque d'effectif se fasse fortement sentir, la Zone de Police « LERMES » est une Zone de Police de classe 1²⁶ qui reprend sur son tableau organique : 54 Ops²⁷ et 5 Calog²⁸.

Le personnel de direction se décline comme suit :

- 1 Commissaire divisionnaire (Chef de corps)
- 3 Commissaires

L'Arrêté Royal du 17 septembre 2001 impose aux services de police de garantir un service minimum à la population qui se traduit par le fait que chaque Zone de Police doit répondre aux sept fonctionnalités (lesquelles ont déjà été expliquées dans notre chapitre 2) qui lui sont imposées et qui correspondent chacune à un service particulier. Force est de constater qu'il est de plus en plus difficile de garantir ce service minimum.

Afin de répondre à ces obligations, les horaires d'accueil ont été réduits et des conventions avec d'autres Zones de Police ont été conclues, notamment avec la Zone de Police « Anderlues-Binche ».

²⁶ Classe 1 : plus petite structure possible

²⁷ Déf. Ops : Membres opérationnels (policiers)

²⁸ Déf. Calog : Cadre administratif et logistique (personnel civil)

4.2 La Zone de Police « Anderlues-Binche »

Le territoire de la Zone de Police « Anderlues-Binche » est uniquement constitué des communes d'Anderlues et de Binche. Ces deux communes sont dirigées par des Bourgmestres issus du même parti politique, à savoir le Parti Socialiste. Le rôle du Président de la Zone de Police et du Conseil de police est uniquement tenu par le Bourgmestre de Binche avec l'assentiment du Bourgmestre d'Anderlues.

Les données²⁹ liées à la densité de population, à l'étendue du territoire et aux dotations communales attribuées à la Zone de Police « ANDERLUES-BINCHE » figurent dans le tableau suivant auquel nous avons joint les montants de la dotation fédérale :

Tableau n° 2 :

Tableau géo-démographique et financier de la Zone de Police « Anderlues-Binche »

Entités	Nombre d'habitants	Superficie	Dotation Communale	Dotation par habitant
BINCHE	33.545	6066 ha	3.410.132,66 €	114 € / hab.
ANDERLUES	12.123	1702 ha	1.287.695,49 €	101 € / hab.
<u>TOTAUX et MOYENNE</u>	45.668	7.768 ha	4.697.828,15 €	103 € / hab.
Dotation fédérale 2019 ³⁰ : 2.543.433,26 € + dotation complémentaire de 205.332,21 €				

Située sur l'arrondissement judiciaire de Charleroi, cette Zone de Police est entourée par les Zones de Police de « LERMES », « TRIEUX » et « MARIEMONT ».

²⁹ Données obtenues lors de l'entretien avec Laurent Raspe, réalisé le 15 mai 2018 par l'auteur au sein du commissariat de la Zone de Police « ANDERLUES-BINCHE » et dont la durée est de 02 :28 :28 heures.

³⁰ Arrêté royal du 11 Décembre 2019 portant l'octroi à la commune ou à la Zone de Police pluricommunale d'une dotation fédérale de base pour l'année 2019 et fixant le montant des avances mensuelles sur la dotation fédérale de base octroyées pour l'année 2020.

Cette Zone de Police se trouve également en bordure de l'arrondissement judiciaire de Mons-Tournai et a donc également une frontière commune avec la Zone de Police « MONS-QUEVY » ainsi qu'avec la Zone de Police de « LA LOUVIERE ».

D'un point de vue organisationnel, la Zone de Police « ANDERLUES-BINCHE » reprend sur son tableau organique : 97 Ops et 18 Calog.

Le personnel de direction se décline comme suit :

- 1 Commissaire divisionnaire (Chef de corps)
- 4 Commissaires

La Zone de Police « ANDERLUES-BINCHE » est une Zone de Police de classe 2³¹.

4.3 Comparaison des deux Zones de Police

Nous pouvons constater que nous avons deux espaces politiques distincts qui disposent de moyens différents et qui sont gérés de façons différentes. Nous pouvons constater notamment que les communes de la Zone de Police « ANDERLUES-BINCHE » offrent une dotation communale par habitant plus importante que les communes de la Zone de Police « LERMES ». Ce constat pourra induire de vives discussions entre les Bourgmestres pour qu'une uniformisation de la dotation communale soit mise en œuvre et pourrait représenter un frein à la fusion dont question.

Nous pouvons également constater que l'effectif cumulé de ces deux Zones de Police s'élève à plus de 150 membres opérationnels, ce qui placerait la nouvelle Zone de Police en tant que Zone de Police de catégorie 3, lui permettant de rivaliser avec les grandes Zones de Police voisines.

³¹ Classe 2 : Zone contenant moins de 150 membres opérationnels.

4.4 Compatibilité entre les deux Zones de Police

Afin de vérifier la compatibilité entre les deux Zones de Police d'un point de vue socio-démographique et géographique dans le cadre d'une éventuelle fusion, nous avons procédé à l'analyse des statistiques publiées par l'IWEPS, tant pour la Zone de Police LERMES³² que pour la Zone de Police Anderlues-Binche³³. De même, afin de procéder à la comparaison des différents types de criminalité rencontrés dans chaque Zone de Police, nous avons analysé les dernières statistiques publiées par la Police fédérale pour la Zone de Police LERMES³⁴ et pour la Zone de Police Anderlues-Binche³⁵, à savoir les données relatives au premier semestre 2019, et nous en avons dressé un tableau comparatif repris ci-après.

4.4.1 Comparaison socio-démographique

Tableau n° 3 :

Tableau comparatif socio-démographique des deux Zones de Police

<u>Démographie</u>	ZP LERMES	ZP ANDERLUES-BINCHE
Population	27.866 hab.	45.734 hab.
Nombre de femmes	14.215	23.675
Nombre d'hommes	13.651	22.059
Superficie	181,0 Km ²	78,0 Km ²
Densité de population	154,3 hab./Km ²	583,2 hab./Km ²
Part de non-belges	5,2 %	9,3 %
Part d'étrangers intra-EU	4,39 %	7,69 %
Part d'étrangers extra-EU	0,94 %	1,61 %
<i>Données au 01/01/2019</i>		

³² WalStat, 2019, Détail de l'entité 5333 ZP LERMES (Zone de police), https://walstat.iweps.be/walstat-fiche-entite.php?entite_id=115333, consulté le 16/04/2020.

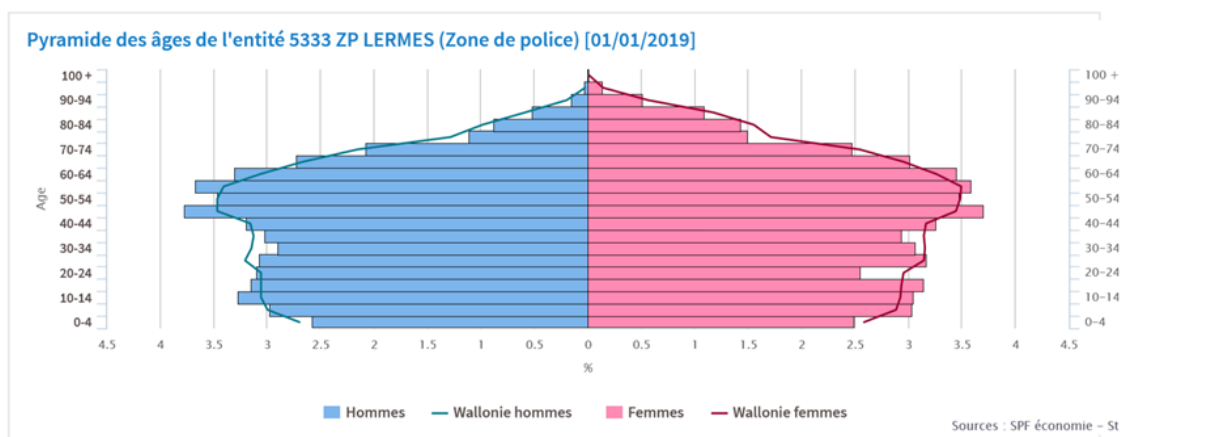
³³ WalStat, 2019, Détail de l'entité 5332 ZP ANDERLUES/BINCHE (Zone de police), https://walstat.iweps.be/walstat-fiche-entite.php?entite_id=115332 consulté le 16/04/2020.

³⁴ WalStat, 2019, Détail de l'entité 5333 ZP LERMES (Zone de police), https://walstat.iweps.be/walstat-fiche-entite.php?entite_id=115333, consulté le 16/04/2020.

³⁵ WalStat, 2019, Détail de l'entité 5332 ZP ANDERLUES/BINCHE (Zone de police), https://walstat.iweps.be/walstat-fiche-entite.php?entite_id=115332 consulté le 16/04/2020.

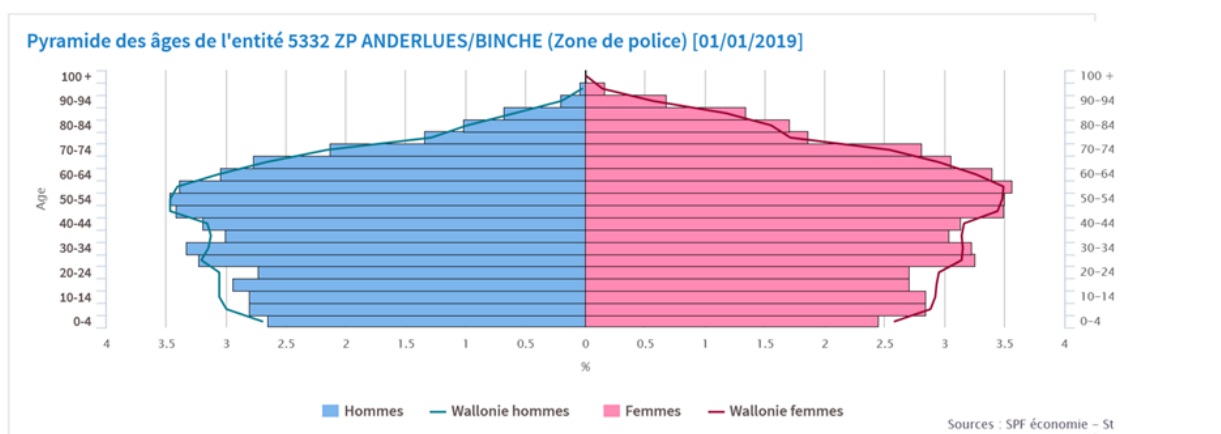
Graphique n°1 :

Pyramide des âges de la population vivant au sein de la Zone de Police « LERMES »³⁶



Graphique n°2 :

Pyramide des âges de la population vivant au sein de la Zone de Police « Anderlues-Binche »³⁷



D'un point de vue purement démographique, nous pouvons constater que selon les données reprises ci-dessus, les deux Zones de Police possèdent une population relativement similaire.

³⁶ WalStat, 2019, Détail de l'entité 5333 ZP LERMES (Zone de police), https://walstat.iweps.be/walstat-fiche-entite.php?entite_id=115333, consulté le 16/04/2020.

³⁷ WalStat, 2019, Détail de l'entité 5332 ZP ANDERLUES/BINCHE (Zone de police), https://walstat.iweps.be/walstat-fiche-entite.php?entite_id=115332 consulté le 16/04/2020.

Tableau n° 4 :

Tableau comparatif du marché du travail pour les deux Zones de Police

<u>Marché du travail</u>	ZP LERMES³⁸	ZP ANDERLUES-BINCHE³⁹
Population en âge de travailler (15-64 ans)	18.089	29.323
Nombre d'actifs	12.380	19.382
Nombre d'actifs occupés	10.615	16.314
Nombre d'actifs inoccupés	1.765	3.068
Nombre d'inactifs	5.780	9.941
Taux d'activité administratif	68,4 %	66,1%
Taux d'emploi administratif	58,7 %	55,6%
Taux de chômage administratif	14,3 %	15,8%
<i>Période : Moyenne annuelle 2017</i>		

Selon les données reprises dans ce tableau et celles figurant en annexe 04 (sous les graphiques 1.a, 1.b, 2.a et 2.b), nous pouvons constater que sur le plan du marché du travail, il y a également de grandes similitudes entre les populations des deux Zones de Police. La différence majeure se situe dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, lequel est plus important sur la Zone de Police LERMES que sur la Zone de Police Anderlues-Binche. Cependant, nous pouvons constater que l'activité commerciale est similaire sur les deux zones.

4.4.2 Comparaison géographique

L'étude des graphiques 3.a, 3.b, 4.a, 4.b, 5.a et 5.b faisant l'objet de notre annexe 04 nous amène à constater que la répartition des territoires selon l'utilisation du sol sur les deux Zones de Police est relativement similaire, montrant une grande proportion de terres réservée à l'agriculture ainsi qu'une urbanisation un peu plus développée sur la Zone de Police Anderlues-Binche.

³⁸ WalStat, 2019, Détail de l'entité 5333 ZP LERMES (Zone de police), https://walstat.iweps.be/walstat-fiche-entite.php?entite_id=115333, consulté le 16/04/2020.

³⁹ WalStat, 2019, Détail de l'entité 5332 ZP ANDERLUES/BINCHE (Zone de police), https://walstat.iweps.be/walstat-fiche-entite.php?entite_id=115332 consulté le 16/04/2020.

La comparaison des types de logements montre que la Zone de Police Anderlues-Binche est un peu plus urbaine que la Zone de Police LERMES de par sa plus grande proportion de buildings et immeubles à appartements, mais aussi par une plus grande quantité de maisons de type fermé.

4.4.3 Comparaison criminogène

A la lecture du tableau que nous avons établi ci-après, nous pouvons déduire que, proportionnellement au nombre d'habitants de chaque Zone de Police, une forte similitude criminogène est constatée entre les deux Zones de Police tant en quantité qu'en catégories de faits relevés.

Tableau n° 5 :

Tableau comparatif criminogène des deux Zones de Police

ANNEE 2019 (1 ^{er} semestre)	ZP ANDERLUES - BINCHE ⁴⁰	ZP LERMES ⁴¹
Vol et extorsion	27,76 %	34,33 %
Dégradation de la propriété	12,39 %	14,73 %
Infr. Contre l'intégrité physique	11,14 %	10,31 %
Registre de population	7,20 %	3,76 %
Infr. Contre autres valeurs morales et sentiments	5,71 %	5,65 %
Infr. Contre la sécurité publique	4,51 %	5,44 %
Drogues	5,54 %	1,89 %
Fraude	4,80 %	3,55 %
Armes et explosifs	5,54 %	5,31 %
Criminalité informatique	2,34 %	3,65 %
Protection de la jeunesse	2,34 %	0,99 %
Infr. Relative au statut juridique de	1,48 %	1,11 %

⁴⁰ Police Fédérale, 2019, Statistiques de criminalité en version PDF – ZP ANDERLUES/BINCHE, http://www.stat.policefederaale.be/assets/pdf/crimestat/politiezone/rapport_2019_trim2_zone_5332_fr.pdf consulté le 14/04/2020.

⁴¹ Police Fédérale, 2019, Statistiques de criminalité en version PDF – ZP LERMES, http://www.stat.policefederaale.be/assets/pdf/crimestat/politiezone/rapport_2019_trim2_zone_5333_fr.pdf consulté le 14/04/2020.

l'enfant		
Ivresse et alcool	0,11 %	0,33 %
Infr. Contre l'autorité publique	1,48 %	0,44 %
Infr. Contre la foi publique	1,20 %	1,21 %
Infr. Contre la famille	1,09 %	1,66 %
Infr. Contre les mœurs	1,65 %	1,55 %
Environnement	0,86 %	1,11 %
Législation sur les étrangers	1,65 %	1,11 %
Contravention Code Pénal	/	/
Code pénal social	0,63 %	0,66 %
Pratiques commerciales	0,06 %	0,11 %
Travail	0,06 %	0,33 %
Protection de la personne	0,23 %	0,22 %
Carte d'identité	/	/
Législation économique	0,11 %	0,11 %
Autres lois spéciales	/	0,33 %
Protection des revenus publics	0,06 %	/
Infr. Contre la liberté individuelle	/	/
Autres infractions Code pénal	/	/
Exercice illégal de l'autorité publique	/	/
Hormones et dopage	/	/
Traite des êtres humains	0,06 %	/
Marchand de sommeil	/	/
Santé publique	/	0,11 %
Sécurité privée	/	/
Infr. contre la sécurité de l'Etat.	/	/
Législation sur les élections	/	/
Loi du football	/	/

4.4.4 Conclusion

Pour conclure cette comparaison socio-démographique, géographique et criminogène entre les deux Zones de Police, nous pouvons affirmer que ces deux Zones de Police sont fort similaires sur l'ensemble des points analysés, bien que l'une puisse être qualifiée de rurale et

l'autre de semi-urbaine. A ce stade nous pouvons considérer que les deux Zones de Police sont compatibles pour une fusion.

5. Description de la future zone issue de la fusion

Prenant en compte les données développées au point précédent, la future Zone de Police « fusionnée » comptabiliserait 73430 habitants sur un territoire ayant une superficie de 25.694 hectares. Le territoire de la nouvelle zone s'étendrait ainsi sur les communes de Binche, Anderlues, Estinnes, Erquelinnes, Merbes-Le-Château et Lobbes.

Il ressort des entretiens menés que lors de la fusion, l'ensemble du personnel des deux Zones de Police serait maintenu. Cependant, à court terme, suite à la mise à la retraite de certains membres du personnel, la nouvelle zone pourrait se passer du renouvellement de deux postes coûteux, à savoir un poste de Commissaire Divisionnaire et un poste de Commissaire. Le budget attribué pour ces deux emplois pourrait permettre ainsi l'engagement de 4 à 5 inspecteurs et de gonfler ainsi l'effectif opérationnel.

Les économies d'échelles assorties à une enveloppe budgétaire supplémentaire allouée par le Ministre de l'Intérieur ainsi qu'à un éventuel petit effort budgétaire des communes pourrait doter la nouvelle Zone de Police d'un effectif opérationnel allant de 175 à 190 personnes.

Les différents Chefs de corps ont également étudié la façon de réduire les coûts liés à l'infrastructure des commissariats en revendant certains bâtiments pour en racheter de plus petits, moins chers à sécuriser et à entretenir, et plus adaptés au personnel qui les occupe.

Cette fusion placerait la nouvelle Zone de Police constituée en zone catégorisée de classe 3⁴².

Comme déjà expliqué précédemment⁴³, la nouvelle Zone de Police sera traversée par un réseau routier dont les grands axes permettent un déplacement des services de police dans des temps honorables.

⁴² Classe 3 : Zone de plus de 150 membres opérationnels

⁴³ Cfr. Point 3 : Morphométrie

La mise en place de cette nouvelle Zone de Police s'accompagnera également d'une évolution technologique permettant de faciliter le travail policier sur le terrain au moyen notamment d'ordinateurs portables connectés au serveur de la Zone de Police (projet « FOCUS »).

L'augmentation des effectifs et des moyens mis à disposition, accroîtrait ainsi le bien-être au travail et permettrait à la Zone de Police de devenir attractive pour les candidats à un poste vacant. Cela permettrait également d'augmenter les effectifs sur le terrain et d'accroître le sentiment de sécurité de tous les citoyens.

D'un point de vue politique, nous aurions trois communes dirigées par des Bourgmestres aux couleurs du CDH et trois communes dirigées par des Bourgmestres aux couleurs du PS. A l'heure actuelle, il est impossible de déterminer comment se passeront les discussions ni comment sera organisée la présidence de la Zone de Police et du Conseil de Police.

Il semble cependant évident que les Bourgmestres faisant partie de la Zone de Police « LERMES » seraient plus récalcitrant à la fusion des deux zones car la majorité politique CDH serait remise en question, les deux tiers de la dotation à la future Zone de Police provenant de communes « socialistes ».

6. Grille séquentielle de Jones

Afin d'obtenir une première image de la situation du point de vue des Zones de Police, nous allons appliquer la grille séquentielle de Jones en utilisant les données que nous avons récoltées dans le cadre de la recherche documentaire, des interviews et de notre expérience personnelle.

6.1 *Emergence du problème*

Suite aux dysfonctionnements mis en avant par la Commission Parlementaire dédiée aux attentats de Bruxelles de 2016, le Ministre de l'Intérieur invite les petites Zones de Police à fusionner volontairement.

6.2 Inscription à l'agenda

Le Ministre de l'Intérieur, en invitant simplement les Zones de Police à fusionner volontairement ne procède à aucune mise à l'agenda pour le moment. Cependant, il laisse entendre dans la presse que la problématique pourrait être mise à l'agenda lors de la prochaine législature.

6.3 Décision

Suite à l'invitation à la fusion du Ministre de l'Intérieur, les Bourgmestres des deux Zones de Police ne prennent aucune mesure. Suite à l'insistance des Chefs de corps des deux Zones de Police, les différents Bourgmestres ont demandé à ceux-ci qu'ils procèdent à une étude de faisabilité de la fusion avant de décider de quoi que ce soit.

6.4 Mise en œuvre et évaluation

Les Chefs de zones ont mis en place des groupes de travail en sollicitant l'ensemble du personnel des deux Zones de Police. Chaque groupe de travail reprend des membres du personnel des deux Zones de Police qui doivent imaginer le futur fonctionnement du service auquel ils appartiennent.

Pour pallier les dysfonctionnements importants, des accords de coopération renforcés ont été conclus entre les deux Zones de Police. Ainsi, il a été décidé de procéder au détachement définitif des quatre membres du service judiciaire de la Zone de Police « LERMES » vers le service judiciaire de la Zone de Police « Anderlues-Binche », même si la fusion ne devait pas voir le jour. Ce détachement a été reporté à une date indéterminée suite à la survenance de la pandémie liée au Coronavirus. De même, il a été décidé de gérer les équipes « intervention » des deux Zones de Police comme si elles faisaient partie d'une seule et même Zone de Police durant la période des grandes vacances, et ce, afin de combler la pénurie de personnel rendant impossible l'accomplissement des missions pour la Zone de Police « LERMES » durant cette période. Il est actuellement impossible de procéder à une évaluation des mesures prises ou qui seront prises. L'évaluation des mesures prises pourra permettre de convaincre les différents Bourgmestres d'accepter la fusion.

7. Méthode des « trois I »

Afin d'obtenir une image plus précise de la situation, tout comme nous l'avons réalisé au niveau « macro », procédons maintenant, pour le niveau « micro », à la mise en œuvre de l'analyse des politiques publiques sur base de la méthode des « trois I » (idées, intérêts, institutions). Analysons les trois ensembles de variables.

7.1 *Les institutions*

Les institutions, qu'elles soient étudiées au niveau « macro » ou « micro » restent identiques et sont soumises aux mêmes normes. C'est pourquoi nous renvoyons l'étude de cet ensemble de variables à l'étude déjà réalisée précédemment pour le niveau « macro ».

7.2 *Les idées*

7.2.1 Diagnostic des problèmes

Le diagnostic des problèmes établi pour la partie « macro » est également valable pour la partie « micro ». Cependant, nous pouvons diagnostiquer les problèmes supplémentaires suivants :

- La Zone de Police « LERMES » souffre d'une grave pénurie de personnel, principalement au sein de son service « intervention ».
- La Zone de Police « Anderlues- Binche » doit faire face à de grandes dépenses financières et devra trouver des budgets complémentaires dans les années à venir.
- La commune d'Estinnes est sous « C.R.A.C. »⁴⁴ et ses finances sont donc limitées dans la perspective d'une fusion.

7.2.2 Valeurs et objectifs affichés

Les deux Chefs de corps affichent une réelle volonté de fusionner leurs Zones de Police, ne voulant pas être considérés comme étant les Chefs de corps qui ont provoqué la mort de leurs Zones de Police respectives.

⁴⁴ C.R.A.C. (Centre Régional d'Aide aux Communes) : Organisme d'Intérêt Public créé au sein de la Région Wallonne afin d'apporter une solution structurelle à la problématique des déficits de trésorerie des Communes au moyen du Compte Régional pour l'Aide aux Communes, et de contribuer par une mission d'accompagnement et de conseils en matière de gestion financière à l'équilibre budgétaire durable des Pouvoirs locaux.

7.2.3 Normes d'action publique

Les Chefs de corps tentent de persuader leurs Bourgmestres qu'une fusion des deux zones est indispensable, lesquels disposent seuls du pouvoir de décision finale d'une fusion.

7.2.4 Instruments

Pour parvenir à leurs fins, les Chefs de zone concluent des accords de coopération de plus en plus intenses semblant viser l'association de zones, c'est-à-dire la mise en commun progressive de l'ensemble de leurs services en gardant deux équipes de direction. Pour ce faire, les quatre membres du service judiciaire de la Zone de Police « LERMES » seront détachés au sein de la Zone de Police « Anderlues-Binche » sans possibilité de retour dans la zone « LERMES ». De même, durant la période des grands congés scolaires, les services « intervention » des deux zones travailleront en équipe sur l'ensemble des deux territoires. Ces mesures, bien qu'en partie nécessaires, n'auront d'autre but que de servir de levier pour forcer la décision des Bourgmestres à fusionner.

7.2.5 Images ou modèles

S'agissant du choix d'une zone en vue de la fusion, Monsieur Laurent Raspe préfère "choisir sa mariée plutôt que de se la voir imposée"⁴⁵. Tout comme l'a mentionné Monsieur Fernand Koekelberg pour le niveau « macro », l'image du mariage est également présente au niveau « micro ».

7.3 *Les intérêts*

Afin de mettre en évidence les intérêts des différents acteurs du niveau « micro », procédons à une analyse SWOT basée sur les données issues de nos recherches documentaires et des interviews de Monsieur Laurent Raspe⁴⁶ et Monsieur Philippe Stratsaert⁴⁷. Nous obtiendrons ainsi une analyse reflétant le point de vue des dirigeants des deux Zones de Police quant au projet de fusion.

⁴⁵ Entretien avec Laurent Raspe, réalisé le 15 mai 2018 par l'auteur au sein du commissariat de la Zone de Police « ANDERLUES-BINCHE » et dont la durée est de 02 :28 :28 heures.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Entretien avec Philippe Stratsaert, réalisé le 24 avril 2019 par l'auteur au sein du commissariat de la Zone de Police « LERMES » et dont la durée est de 00 :47 :26 heure.

7.3.1 Analyse SWOT

FORCES	FAIBLESSES
• Back grounds et formations universitaires des Chefs de zones • Importante pénurie de personnel pour la Zone de Police LERMES • Futurs besoins financiers importants pour la Zone de Police « Anderlues-Binche » • Préexistence d'accords de coopération • Economie d'échelle/ Diminution des coûts de fonctionnement • La Zone de Police « LERMES » devient de moins en moins viable • Temporalité de la fusion et état d'avancement de la carrière des chefs de corps • Récupération d'une souplesse organisationnelle • Diminution du staff⁴⁸ et Overhead⁴⁹ qui permettra de réinjecter des policiers sur le terrain	• Résistance aux changements • Incertitude quant à l'avenir de l'actuelle équipe dirigeante • Culture différente propre à chaque corps • Distribution inéquitable des ressources matérielles • Difficultés de recrutement (norme KUL) • Faible enveloppe budgétaire proposée par le Ministre de l'Intérieur et impact budgétaire pour les communes • Réticence des Bourgmestres
MENACES	OPPORTUNITES
• Jeux politiques • Imposition des fusions par le Ministre de l'Intérieur lors de la prochaine législature • Les Zones de Police avoisinantes	• Gonfler l'effectif pour devenir une Zone de Police de classe 3 • Fusion de communes

Reprenons en détail chaque point de cette analyse SWOT.

⁴⁸ Déf. Staff : Equipe de direction reprenant le chef de zone et l'ensemble des commissaires

⁴⁹ Déf. Overhead: frais indirects

7.3.1.1 Forces

- Le background et les formations universitaires des deux Chefs de corps confèrent à ceux-ci une position d'« expert » incitant les différents Bourgmestres à se fier leur avis.
- La Zone de Police « LERMES » rencontre une importante pénurie de personnel rendant la gestion de la zone presque impossible. Une fusion serait bénéfique pour soulager ce déficit.
- Dans un avenir proche, la Zone de Police « Anderlues-Binche » va devoir faire face à des besoins financiers important concernant notamment la mise en conformité de ses bâtiments suite aux directives sécuritaires liées aux attentats alors que le commissariat central a été bâti récemment. Une fusion pourrait résoudre le problème.
- Des accords de coopération sont préexistants au projet de fusion. Une certaine synergie s'est donc déjà installée entre les deux Zones de Police et leurs membres. Cette synergie existante favorisera le passage à la fusion.
- Une fusion entrainera des économies d'échelle et une diminution des coûts de fonctionnement.
- La Zone de Police « LERMES » rencontre de plus en plus de difficultés à assurer ses missions, rendant celle-ci de moins en moins viable. Une fusion ou une mesure alternative est nécessaire rapidement.
- Le délai de réalisation de la fusion est estimé à deux ans. Cette période coïncide avec la mise à la retraite du Chef de corps de la Zone de Police « LERMES », facilitant ainsi la motivation des Chefs de corps à convaincre leurs Bourgmestres. En effet la question de savoir quel poste pourrait occuper ces dirigeants après la fusion ne se pose plus.
- Une fusion entrainerait la récupération d'une souplesse organisationnelle par la mise en commun du personnel, permettant notamment l'envoi en formation ou la spécialisation de certains membres.

- La plupart des officiers étant proches de la retraite, un certain nombre de ceux-ci ne seront pas remplacés afin de dédier les charges liées à ces postes à l'engagement de personnel de base, coutant près de deux fois moins cher. Ce personnel gonflera l'effectif policier pouvant être injecté sur le terrain.

7.3.1.2 Faiblesses

- Toute fusion entraîne une résistance au changement dans le chef du personnel. Cette résistance au changement peut être combattue en augmentant le sentiment de bien-être au travail, notamment en augmentant l'effectif pour répartir la charge de travail réelle sur un plus grand nombre de collaborateurs, mais également en faisant diminuer le travail administratif de bureau grâce à l'acquisition de matériel informatique de nouvelle génération.
- Il existe une incertitude quant à l'avenir des actuels dirigeants. En effet, en cas de fusion, le poste de Chef de zone sera réouvert et libre d'accès à toute personne ayant le niveau de compétence adéquat. Même si le Chef de corps de la Zone de Police « LERMES » aura atteint l'âge de la pension lorsque la fusion sera effective, le poste de chef de corps de la nouvelle Zone de Police ne reviendra pas forcément à l'actuel Chef de corps de la Zone de Police « Anderlues-Binche », malgré qu'il soit à l'origine du projet de fusion.
- La fusion de deux entités va de pair avec la mise en commun de deux cultures d'entreprise différentes susceptibles de créer des tensions. Il faudra parvenir à canaliser cette tension.
- Une fusion entraînera une répartition inéquitable des ressources matérielles dans un premier temps, l'équipement individuel étant différent pour chaque Zone de Police. Une uniformisation du matériel entraînant un certain coût devra se faire progressivement afin de ne plus faire de distinction entre les différents membres.

- Suite à la norme KUL qui n'a plus été modifiée depuis plus de 20 ans, il est de plus en plus difficile pour les Zones de Police de recruter du personnel pour remplir complètement son tableau organique. Il faudra, pour ce faire, rendre la nouvelle Zone de Police attractive auprès de l'académie de police. Cette difficulté de recrutement est accentuée par le fait que chaque année, environ 1400 policiers quittent leurs fonctions et qu'actuellement, seuls 800 individus sont prévus annuellement pour intégrer la formation.
- L'enveloppe budgétaire disponible auprès du Ministre de l'Intérieur est insignifiante au regard du coût total d'une fusion. Ce coût aura un impact budgétaire certain sur le budget des communes pour la mise en place de la fusion. Les économies d'échelle ne produiront leurs effets qu'ultérieurement.
- La réticence des Bourgmestres à la fusion est fortement ressentie. Les Chefs de corps actuels devront donc parvenir à vendre la fusion aux Bourgmestres par tous les moyens qu'ils jugeront utiles. Le frein à une fusion serait donc d'origine politique, les Bourgmestres concernés craignant probablement une perte d'autonomie de l'autorité administrative sur la police.

7.3.1.3 Menaces

- Les jeux politiques des différents Bourgmestres risquent de constituer un frein à la mise en œuvre de la fusion suite à la survenance d'un éventuel déséquilibre en faveur d'un parti politique au sein du futur Collège de Police devant gérer la future Zone de Police. Une perte de mainmise de certains Bourgmestres sur la police est donc à craindre.
- L'imposition des fusions par le Ministre de l'Intérieur lors de la prochaine législature pourrait mettre fin à l'octroi de l'enveloppe budgétaire qui est disponible pour le moment en vue de favoriser ces fusions.

- A travers une étude de cartes⁵⁰, nous pouvons constater que la Zone de Police « LERMES » est entourée de 4 autres Zones de Police, de la zone « ANDERLUES-BINCHE », de la zone « MONS-QUEVY », de la zone « GERMINALT » et la zone « BOTHA ». Au stade actuel, la Zone de Police « LERMES » n'est pas viable sur le long terme et devrait choisir de fusionner volontairement afin d'éviter une fusion imposée avec un partenaire qui ne lui conviendrait pas. Cette étude de cartes montre également que la Zone de Police « ANDERLUES-BINCHE » est notamment entourée par trois grandes Zones de Police : « LA LOUVIERE », « MONS-QUEVY » et « MARIEMONT ». Une vision "darwiniste" et « déterministe » pourrait en être tirée. En effet, en cas de décision, lors d'une prochaine législature, du Ministre de l'Intérieur de fusionner les Zones de Police pour en diminuer le nombre, la Zone de Police « ANDERLUES-BINCHE » pourrait disparaître et voir son territoire annexé à l'une des trois grandes Zones de Police citées ci-avant. Les autorités administratives de la Zone de Police « ANDERLUES-BINCHE » risqueraient alors de ne plus avoir d'influence sur le service de police et de voir s'amenuiser les patrouilles policières dans ses rues, au profit de la sécurisation des grands centres urbains voisins.

7.3.1.4 Opportunités

- En fusionnant, certains postes coûteux seront amenés au fil du temps à disparaître. Les frais liés à ces postes de direction pourront être alloués à l'engagement de personnel supplémentaire afin de gonfler le nombre de membres de la Zone de Police, la faisant passer d'une zone de catégorie 2 à une zone de catégorie 3 (plus de 150 membres). Ce faisant, la nouvelle zone atteindrait une masse critique suffisante, pour l'instant, pour ne plus être considérée comme zone problématique et ne plus être contrainte d'entamer l'exercice d'une nouvelle fusion.

⁵⁰ Cfr. Annexes 1, 2 et 3

- La question de la fusion des communes pourrait jouer un rôle important dans le processus de fusion des Zones de Police. En effet, étant donné les difficultés financières de la commune d'Estinnes, si celle-ci fusionnait avec la commune de Binche, une importante prime financière serait accordée à cette nouvelle entité, effaçant une grande partie des dettes de cette nouvelle entité. La décision de fusion des Zones de Police serait alors facilitée.

8. Conclusion

A travers les différentes grilles d'analyse que nous venons de réaliser, nous pouvons constater qu'il existe un certain fossé entre la théorie d'une fusion imaginée par le Gouvernement au niveau « Macro » et la réalité du terrain étudiée au niveau « micro ».

Nous nous trouvons donc dans une certaine opposition entre une logique « Top-Down » et une logique « Bottom-Up ».

Le fait de fusionner deux petites Zones de Police permettrait de récupérer de la capacité pour assurer les missions de police et donc à garantir un service équivalent à la population, mais ne garantirait pas une qualité de service supérieure. Grâce à la souplesse organisationnelle récupérée par la fusion, les policiers de terrain verraient leur charge de travail diminuer et pourraient ainsi notamment suivre certaines formations ou spécialisations, ce qui entraînerait par conséquent une augmentation de la qualité du travail rendu au profit de la population et de la justice. De même, la mise en commun des services d'enquête des différentes Zones de Police concernées par la fusion pourrait également améliorer le fonctionnement de la justice.

Toutefois, une telle fusion ne serait efficace qu'à court terme si le déficit en personnel n'était pas comblé, sachant que certains policiers pourraient quitter la Zone de Police « fusionnée » soit par choix, soit par l'atteinte de l'âge de la retraite. Nous préconisons donc d'augmenter la quotité de policiers admis en formation dans les académies de police.

Au niveau des membres des services de police, comme repris dans l'analyse SWOT, toute réforme entraîne une forme de résistance au changement. Pour lutter contre ce phénomène, comme le précise Frédéric Schoenaers (2002, pp.27-28), "un management d'une pertinence accrue devra être exercé"⁵¹. Cette idée est renforcée par le fait que, tout comme l'indique

⁵¹ Schoenaers F., 2002, « Comment gérer la police dans une période de changement ? », *Revue française de gestion* 2002/3 (n° 139).

Jean-Paul Dumond (2006, p.97) dans son analyse de fusions d'entités dans un autre secteur, "les fusions d'établissements ont été souvent menés en dépit de l'inquiétude des personnels concernés, de leur adversité, voire de leur opposition (...) La valeur traumatique de ces opérations est souvent associée à une séparation et à une perte, en particulier, d'identité, qui a valeur de deuil"⁵². Néanmoins, Jean-Paul Dumond (2006, p.104) fait également état qu'"une fusion ne se traduit pas uniquement par de l'inquiétude et qu'elle peut aussi être porteuse d'espoir"⁵³.

Pour le politique, une nouvelle synergie entre les différents élus de partis politiques différents devra survenir. Si ces élus favorisent l'intérêt du citoyen, il n'y aura aucun problème d'entente mais si ces politiques préfèrent favoriser leurs intérêts propres, le citoyen et les services de police en seront les victimes.

Bien que les autorités administratives des deux Zones de Police aient finalement accepté de procéder à une étude de faisabilité de fusion, le rôle des deux Chefs de corps sera de convaincre ces autorités administratives de la nécessité de cette fusion. En effet, comme le déclarent Moez Souissi et Pierre Lasserre (2007, p.53), "Chaque firme a besoin de l'autre pour réaliser la fusion. La volonté de fusionner d'une seule firme ne suffit pas pour que la fusion ait lieu. Chaque firme dispose d'une option de fusion qu'elle évalue en fonction des réalisations possibles de la rente, mais la fusion constitue l'exercice simultané de deux options par deux firmes engagées dans un jeu"⁵⁴. In fine, il ressort que les fusions ou les alternatives à la fusion ne dépendent pas des services de police ou des pouvoirs judiciaires mais bien d'une volonté politique.

Nous venons de terminer nos analyses tant sur le plan « macro » que « micro ». Dans le chapitre suivant, nous nous livrons à l'exercice d'une vision d'avenir en abordant le thème de la régionalisation⁵⁵ des services de police.

⁵² Dumond J-P., 2006, « Les professionnels de santé à l'épreuve des fusions d'établissements et de services hospitaliers », *Sciences sociales et santé* 2006/4, Vol. 24.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Souissi M., Lasserre P., 2007, « It Takes Two to Tango. La fusion : exercice de deux options réelles », *Economie & prévision* 2007/2, n° 178 – 179.

⁵⁵ Notre concept de « régionalisation » n'est pas à interpréter au sens des entités fédérées mais selon la définition que nous en donnons à la page 73, dans le cadre du chapitre consacré à la régionalisation.

Chapitre 4 : La régionalisation des services de police

1. Introduction

Après avoir procédé à l'analyse des fusions de Zones de Police tant au niveau « macro » qu'au niveau « micro », abordons maintenant le thème de la régionalisation des services de police. Ce chapitre trouve sa raison d'être dans le fait qu'il constitue une alternative possible à la fusion des Zones de Police, voire une évolution possible des services de police. Dans ce chapitre, nous expliquerons pourquoi il est peu probable qu'une régionalisation au sens des entités fédérées soit réalisée et nous envisagerons comment un autre type de régionalisation pourrait voir le jour en procédant à un benchmarking au départ du modèle actuel des Zones de secours. Pour ce faire, nous nous inspirerons d'un mémoire⁵⁶ traitant des zones de secours réalisé par un ancien étudiant (Mickael Lambotte, 2015) et des données émanant de notre entretien avec Monsieur Fernand Koekelberg⁵⁷. Nous clôturerons ce chapitre en analysant les conséquences financières, sociales et sécuritaires d'une telle régionalisation. La définition de cette « régionalisation » constitue le point de départ de ce chapitre.

2. Définition

Comme me l'a fait remarquer Monsieur Fernand Koekelberg lors de notre entretien, il y a lieu de définir ce que nous entendons par le terme « régionalisation des services de police ». D'aucuns auraient tendance à imaginer une régionalisation en lien avec les trois Régions qui constituent notre pays, mais ce n'est pas le cas. Ce qu'il faut entendre par « régionalisation des services de police », c'est une globalisation géographique, de grandes entités policières, de grandes supra-communalités, l'aboutissement de plusieurs fusions successives ou la création d'un service de police commun à plusieurs Zones de Police lié à l'une des sept fonctionnalités de base.

⁵⁶ Lambotte M., 2015, *Les zones de secours : une réforme efficace ? Etude comparative : zones de secours et SDIS*, Mémoire de Master en administration publique finalité en management public et évaluation des politiques publiques.

⁵⁷ Entretien avec Fernand Koekelberg, réalisé le 29 mai 2019 par l'auteur au sein du Palais Provincial de Namur et dont la durée est de 01 :16 :32 heure.

3. Distinction entre Région de Bruxelles-Capitale et les deux autres Régions

Suite à l'entretien réalisé avec Monsieur Fernand Koekelberg, force est de constater qu'une distinction doit être effectuée entre la Région de Bruxelles-Capitale et les deux autres Régions. En effet, la Région de Bruxelles-Capitale est constituée de dix-neuf communes sur lesquelles sont réparties six Zones de Police.

Contrairement aux deux autres Régions qui sont divisées en Provinces, en Région de Bruxelles-Capitale, il n'y a plus de Province. Il n'y a donc pas de Gouverneur et les pouvoirs du Gouverneur de Province en matière de sécurité et de police (art.128 et 129 de la loi provinciale) sont exercées par le Ministre Président de la Région. Ce Ministre Président doit ainsi veiller au bon fonctionnement des services de police et à la coordination des politiques de sécurité.

La Région de Bruxelles-Capitale est la seule dans laquelle il a été établi un plan régional de sécurité depuis la sixième réforme de l'Etat (art.37 bis de la loi sur la police intégrée). Les autres Régions sont soumises au plan national de sécurité pour ce qui relève de la Police fédérale, tandis que les Zones de Police sont soumises à leurs plans zonaux de sécurité respectifs.

Le plan régional de sécurité est établi par le Ministre Président de la Région Bruxelles-Capitale, annulant ainsi l'obligation des Zones de Police de Bruxelles-Capitale de tenir compte du plan national de sécurité.

Le plan national de sécurité est établi par le Commissaire Général de la Police fédérale.

Les plans zonaux de sécurité sont établis par les Chefs de corps des différentes Zones de Police, lesquels ont l'obligation de tenir compte du plan national de sécurité et d'apporter des adaptations en fonction des phénomènes qui touchent leur propre Zone de Police.

Nous avons donc un pouvoir régional bruxellois qui impose son action sur les Zones de Police, ce qui n'existe pas dans les Régions Wallonne et Flamande.

Selon Monsieur Fernand Koekelberg, les Chefs de corps des six Zones de Police ne sont pas demandeurs de fusionner en une seule entité, soit une police régionalisée bruxelloise, car il faudrait gérer les demandes des dix-neuf Bourgmestres qui sont parfois contradictoires et qu'il y aurait une perte de proximité entre les Bourgmestres et leur police. L'argument

principal mis en avant pour rejeter une telle fusion ou régionalisation, est l'exemple de Paris où la police est mise en œuvre par le Préfet de police de Paris et non par la Mairesse de Paris. Ainsi, afin de disposer d'un outil permettant d'exercer un minimum d'attributions en matière d'ordre public et de ne pas devoir demander ou mendier des services de police au Préfet, la Mairesse de Paris s'est reconstituée, il y a environ deux ans, une police avec des policiers municipaux. Si une telle chose devait arriver à Bruxelles, étant donné les différentes réformes policières belges successives survenues ces dernières décennies en vue d'aboutir à une police unique, cela constituerait un grave retour en arrière .

Il est à noter que seuls les partis politiques flamands sont demandeurs d'une fusion, contrairement aux partis politiques francophones et aux différents Chefs de corps. Cependant, tous les acteurs sont favorables à une coordination et parfois même à une direction unique pour certains points, à savoir : en matière de maintien de l'ordre, en matière de mobilité et en matière judiciaire. En effet, en matière de maintien d'ordre l'efficacité et l'efficience des services de police sont accrues en cas de coordination et de direction unique, permettant une vision unique et une meilleure articulation des forces mises en place. De même, en matière de mobilité, une coordination et une direction uniques permettent de régler la circulation et de décider des déviations en cas de travaux ou d'accident en limitant au maximum les perturbations sur le territoire des autres communes. En matière de police judiciaire, le Procureur du Roi souhaiterait, pour s'attaquer à certains phénomènes criminogènes trans-zonaux tels que les trafics de stupéfiants, que les Bourgmestres soient convaincus de consacrer une partie de leurs effectifs pour lutter ensemble avec les effectifs des polices judiciaires locales des autres Zones de Police, voire de la Police Judiciaire Fédérale.

Nous pouvons donc conclure qu'il existe beaucoup de collaboration à Bruxelles et que les Zones de Police fonctionnent correctement, rendant inutiles la fusion et la régionalisation des services de police Bruxellois. De même, la régionalisation des services de police en Région Wallonne et en Région Flamande ne pourra s'effectuer qu'à une échelle géographique ne correspondant pas à la taille de ces deux régions mais correspondant à une zone géographique moindre résultant de plusieurs fusions successives éventuelles, même si certains Chefs de corps aimeraient envisager des Zones de Police à l'échelle des Provinces, comme c'est le cas pour le Limbourg et le Luxembourg.

4. Projection d'une régionalisation des services de police sur la base du modèle actuel des zones de secours

4.1 Similitudes entre les Zones de Police et les services d'incendie et de secours

Tout comme pour la réforme des polices de 1998, la réforme des services incendie trouve son origine dans la survenance d'un fait marquant, à savoir la catastrophe de Ghislenghien survenue le 30 juillet 2004. La « Commission Paulus » a alors été mise en place pour entamer les travaux de réforme. Comme le rapportent les travaux de Mickael Lambotte (2015, p.36), les grands axes de la future loi définis par le rapport final de cette Commission "peuvent être résumés comme suit :

- Le citoyen a droit à l'aide adéquate la plus rapide
- Chaque citoyen a une même protection de base pour une contribution identique
- Nécessité d'une augmentation d'échelle."⁵⁸

Au travers de ces différents axes, nous pouvons constater une similitude certaine avec les Zones de Police, d'autant plus que les Zones de Police, tout comme les Zones de secours, sont financées par des dotations communales et fédérales. De même, le modèle juridique des Zones de Police a servi de référence pour la création des Zones de secours. Ces deux entités disposent ainsi de la personnalité juridique.

Suite à la réforme des services d'incendie et de secours, les 251 services d'incendie et les communes qui étaient rattachées ont été regroupés dans 34 zones de secours réparties dans l'ensemble des Provinces.

A l'occasion de la campagne électorale de 2019, le Ministre de l'Intérieur démissionnaire, Monsieur Jan Jambon a dévoilé les 4 grands axes sécuritaires envisagés au sein de son parti politique, la NVA. Parmi ces quatre axes, figure la réduction de deux tiers du nombre de Zones de Police locale, qui passeraient de 185 à 60 ou 70. Nous sommes donc dans une logique similaire à celle de la réforme des services d'incendie et rejoignons donc la définition que nous avons établie de la régionalisation au point 1 de ce chapitre. Sur base ces dernières informations, dressons maintenant la carte mentale d'une police régionalisée.

⁵⁸Lambotte M., op.cit.

4.2 Carte mentale d'une police régionalisée

Sans tenir compte des critères géographiques, socio-démographiques, culturels et criminogènes, nous pourrions imaginer qu'en moyenne, il existerait 2 Zones de Police afin de couvrir le territoire d'une zone de secours, pour un total de 68 Zones de Police. A l'image des zones de secours, les Zones de Police posséderaient chacune plusieurs points de départ, donc plusieurs commissariats décentralisés, afin de minimiser les délais d'intervention et de maximiser l'efficacité de ces interventions.

4.3 Gestion des futures Zones de Police régionalisées

Les futures Zones de Police régionalisées fonctionneraient exactement comme elles le font déjà, à savoir sous la direction d'un seul Chef de corps agissant sous l'autorité des Bourgmestres dont dépend la Zone de Police. Les Zones de secours actuelles fonctionnent également sur la même logique. Ainsi, pour les Zones de secours, les Bourgmestres sont regroupés sous la forme d'un Conseil au sein duquel chaque Bourgmestre dispose d'une voix. Cependant, selon les travaux de Mickael Lambotte (2015, p.45), ce principe trouve une exception importante qui est la suivante : "les décisions relatives à l'établissement du budget et à ses modifications, ainsi qu'aux comptes annuels, sont prises avec, pour chaque Bourgmestre, un nombre de voix proportionnel à la dotation de sa commune à la zone "⁵⁹. En matière financière, ce sont donc les Bourgmestres des communes les plus importantes qui ont le plus de poids dans les décisions alors que toutes les communes participent au même niveau afin d'obtenir un coût identique par habitant pour l'ensemble de la Zone de secours. Ainsi, selon Monsieur Fernand Koekelberg⁶⁰, certains Bourgmestres ont décidé de ne plus participer au Conseil zonal des Zones de secours, n'ayant finalement aucun pouvoir de décision. Ce cas de figure n'est pas envisageable au sein d'une Zone de Police où tous les Bourgmestres devraient disposer d'une voix de portée égale.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Entretien avec Fernand Koekelberg, réalisé le 29 mai 2019 par l'auteur au sein du Palais Provincial de Namur et dont la durée est de 01 :16 :32 heure.

5. Conclusion

La régionalisation des services de police que nous venons de décrire entraînerait une rationalisation des moyens et des économies d'échelle plus importantes qu'une simple fusion, permettant de centraliser certains services (staff de direction, service administratif, service judiciaire, service de proximité) et d'en décentraliser d'autres (service intervention). Certains bâtiments devenant facultatifs pourraient purement et simplement disparaître et ainsi contribuer à diminuer les coûts de fonctionnement. En effet, la technologie évoluant, il est désormais possible d'équiper les policiers de laptops connectés à distance à un serveur central leur permettant d'accéder à l'ensemble des applications policières qui n'étaient disponibles jusqu'à présent, qu'au sein d'un commissariat de police. Il ne serait donc plus nécessaire que le citoyen se déplace vers son commissariat de quartier pour les interventions non-urgentes car ce serait le policier que se rendrait chez le citoyen sur rendez-vous.

Une telle organisation entraînerait que chaque commune doive participer de façon égalitaire au financement de la Zone de Police, ce qui, malgré les importantes économies d'échelle réalisées, pourrait entraîner une augmentation de la dotation communale de certaines communes alors que d'autres pourraient voir leur dotation diminuer.

D'un point de vue sécuritaire, une telle régionalisation des services de police devrait être bénéfique, l'ensemble des services d'intervention pouvant circuler sur le vaste territoire de la nouvelle Zone de Police et intervenir sans se soucier des frontières communales. De même, des renforts pourraient être apportés par les nouvelles Zones de Police voisines en cas de catastrophe de grande ampleur.

Une régionalisation des services de police dans de telles conditions garantirait une augmentation de l'efficacité et de l'efficience des services de police qu'est en droit d'attendre le citoyen.

Chapitre 5 : Vérification des hypothèses formulées

1. Introduction

Notre recherche ne concernait que la Wallonie. C'est dans ce cadre que nous avons émis les hypothèses suivantes :

- Hypothèse 1 :

Seules les Zones de Police qui rencontrent de graves difficultés de fonctionnement franchiront le pas d'une fusion volontaire à condition que leurs autorités administratives l'acceptent.

- Hypothèse 2 :

Les Zones de Police se dirigeront plus facilement vers des accords de coopération pour pallier les problèmes rencontrés que vers des fusions, et ainsi, nous pourrions arriver à une certaine régionalisation⁶¹ de certains services de police issus de différentes Zones de Police locales.

Procédons à la vérification de ces hypothèses.

2. Vérification des hypothèses

A travers la grille séquentielle de Jones que nous avons appliquée tant au niveau « macro » que « micro », nous pouvons constater qu'en l'absence d'obligation de fusion, la démarche de la réflexion n'est exécutée par les Zones de Police que par crainte de voir ces fusions imposées lors de la future législature. La preuve en est que, depuis cette invitation à la fusion émanant du Ministre de l'Intérieur datant de l'année 2017, en francophonie, aucune fusion n'a eu lieu pour l'instant.

L'application de la méthode des « Trois I » met en évidence que les mesures décidées au plan « macro » seront difficilement mises en œuvre sur un plan « micro ». En effet, l'étude

⁶¹ Notre concept de « régionalisation » n'est pas à interpréter au sens des entités fédérées mais selon la définition que nous en donnons à la page 73, dans le cadre du chapitre consacré à la régionalisation.

des variables « intérêts », tant au niveau « macro » que « micro », démontre l'existence d'intérêts et d'enjeux différents selon les acteurs concernés.

Comme nous l'avons vu dans le point consacré à la morphogenèse des services de police, au fil du temps, les Bourgmestres ont obtenu de plus en plus d'emprise sur la police. Par conséquent, l'augmentation du nombre de Bourgmestres au sein d'une même Zone de Police diminue la mainmise de chaque Bourgmestre sur sa police, ce qui explique la réticence de ceux-ci à la fusion. De même, cette augmentation du nombre de Bourgmestres entraînerait un potentiel déséquilibre en faveur d'un parti politique au sein du futur Collège de Police devant gérer la future Zone de Police. Il faut également tenir compte du coût immédiat important qu'engendrera une fusion sur le budget des Communes.

L'étude du cas concret nous a permis de constater que les Bourgmestres ont demandé la réalisation d'une étude de faisabilité aux Chefs de corps des deux Zones de Police avant de décider d'une éventuelle fusion. La réalisation de cette étude de faisabilité devra donc aboutir à un rapport des Chefs de corps suffisamment étoffé pour espérer convaincre les Bourgmestres de décider la fusion. Encore une fois, le contenu et la qualité de ce rapport dépend de la personnalité des Chefs de corps et de leurs intérêts personnels. En effet, l'incertitude liée à leur future fonction au sein de la nouvelle Zone de Police pourrait constituer un frein à la fusion. Il faut donc, pour parvenir à une fusion, que les deux Zones de Police aient un intérêt certain dans la réalisation d'une fusion et que les Chefs de corps n'aient aucune crainte quant à l'avenir de leur fonction. Pour les Zones de Police étudiées, ces conditions sont remplies. En effet, pour la Zone de Police « Anderlues-Binche », il est impératif de trouver des moyens financiers tandis que pour la Zone de Police « LERMES », il est urgent de trouver des effectifs. De même, pour les Chefs de corps des Zones de Police étudiées, il n'existe aucune rivalité entre eux quant à l'avenir de leurs fonctions, l'un d'entre eux prenant sa retraite dans une temporalité correspondant à celle de la réalisation de la fusion. Les Chefs de corps, étant persuadés qu'une fusion est indispensable pour l'avenir de leurs Zones de Police, feront le nécessaire pour convaincre leurs Bourgmestres d'adhérer à la fusion. Cependant, en cas de refus, un plan de secours a été élaboré, à savoir la mise en commun définitive de leurs services d'enquête et la mise en commun de leurs services « intervention » pour la période des grands congés pouvant devenir éventuellement définitive.

3. Conclusion

Dans tous les cas de figure, seuls les Bourgmestres détiennent le pouvoir de décider d'une fusion, cette décision dépendant grandement de l'état d'esprit des Chefs de zones qui devront convaincre leurs Bourgmestres de fusionner ou non.

Ce n'est que grâce aux difficultés rencontrées par les Zones de Police étudiées et aux circonstances particulières que nous avons identifiées que la fusion a de fortes chances d'aboutir. Par conséquent, nous pouvons conclure que notre première hypothèse est vérifiée, à savoir que « seules les Zones de Police qui rencontrent de graves difficultés de fonctionnement franchiront le pas d'une fusion volontaire à condition que leurs autorités administratives l'acceptent ».

Dans le cadre des Zones de Police étudiées, si la fusion n'est pas envisagée par les Bourgmestres, le fait que les services d'enquête des deux Zones de Police s'unifient, que la fusion se réalise ou non, tend à démontrer la validité de notre seconde hypothèse, à savoir : « les Zones de Police se dirigeront plus facilement vers des accords de coopération pour pallier les problèmes rencontrés que vers des fusions, et ainsi, nous pourrions arriver à une certaine régionalisation⁶² de certains services de police issus de différentes Zones de Police locales ».

⁶² Ibid.

Conclusion générale

Quatre années après les attentats de Bruxelles de mars 2016, nous avons voulu analyser dans le cadre de ce mémoire, les politiques publiques qui ont été mises en place suite aux dysfonctionnements des services de police dénoncés par la Commission d'Enquête dédiée à ces attentats. Dans ce cadre, notre analyse a visé plus particulièrement la mesure prise par le Ministre de l'Intérieur d'inviter à la fusion des petites Zones de Police.

Afin de réaliser cette analyse, nous avons formulé plusieurs questions de recherche visant à établir l'impact de ces fusions sur les activités des policiers, sur la qualité des services rendus aux citoyens, sur le fonctionnement de la justice. De même, la question des fusions étant étroitement liée à celle de la régionalisation des services de police, nous avons envisagé quelles seraient les conséquences économiques, sociales et sécuritaires découlant d'une hypothétique forme de régionalisation.

Avant toute forme d'analyse, nous avons également émis les hypothèses suivantes :

- Hypothèse 1 :

Seules les Zones de Police qui rencontrent de graves difficultés de fonctionnement franchiront le pas d'une fusion volontaire à condition que leurs autorités administratives l'acceptent.

- Hypothèse 2 :

En Wallonie, les Zones de Police se dirigeront plus facilement vers des accords de coopération pour pallier les problèmes rencontrés que vers des fusions, et ainsi, nous pourrions arriver à une certaine régionalisation⁶³, selon une définition qui nous est propre et sans relation avec les institutions fédérées, de certains services de police issus de différentes Zones de Police locales.

⁶³ Ibid.

Afin d'établir notre analyse relative à la question des fusions des Zones de Police, nous avons fait le choix de cumuler deux méthodes distinctes permettant d'obtenir une grille de lecture plus complète, à savoir la grille séquentielle des politiques publiques de Jones et la méthode des « trois I ». Nous avons appliqué ces méthodes à un niveau tant « macro » que « micro » afin de comparer les données issues d'un cadre général et théorique avec celles issues d'un cas pratique, en l'occurrence : le projet de fusion des Zones de Police « LERMES » et « Anderlues-Binche ». Suite à la réalisation de cette comparaison, nous pouvons soutenir que même si une politique est bien pensée et, a priori, efficace au niveau national ou fédéral, subsiste le problème de l'implémentation, c'est-à-dire sa mise en œuvre sur le terrain par des pouvoirs locaux, cette problématique nous renvoyant vers d'autres logiques qui sont plutôt liées à des questions de personnes. Nous nous trouvons ainsi face à l'un des enjeux les plus importants : comment faire coïncider en termes d'efficacité, une politique qui est pensée dans une optique Top-down avec une politique qui est appliquée dans une logique Bottom-up ?

Afin d'obtenir les données nécessaires à la réalisation de nos analyses selon les méthodes choisies au niveau « macro », nous avons mené un entretien avec l'un des experts désignés par le Ministre de l'Intérieur pour réaliser le cadastre des Zones de Police pouvant fusionner. Nous avons également assisté à la présentation de son rapport au niveau de la Province du Hainaut quant à la mission qui lui avait été confiée. De même, afin d'obtenir les données nécessaires à l'étude de notre cas pratique, nous avons mené un entretien avec chaque Chef de corps concerné. Les données récoltées ont été complétées par des recherches documentaires et certaines constatations personnelles.

Des entretiens menés et des recherches documentaires réalisées, il ressort que l'ensemble des services de police du Royaume font face à un déficit en personnel résultant d'un quota d'admission trop faible dans les différentes académies de police. Ces quotas sont imposés par le Ministre de l'Intérieur qui décide annuellement du nombre de candidats qui peuvent intégrer la formation de base. Sachant que 1400 policiers quittent leurs fonctions annuellement et qu'actuellement, seuls 800 individus sont prévus annuellement pour intégrer la formation, la pénurie de personnel va s'accroître de manière exponentielle au fil du temps. Dans cette optique, les petites Zones de Police comptant peu de membres seront les premières impactées par cette pénurie. Nous pouvons donc en conclure que la réalisation d'une fusion soulagera momentanément le travail des policiers sur le terrain en récupérant

une certaine forme de souplesse organisationnelle mais ne garantit pas un service de qualité supérieure au citoyen.

De même, en matière de justice, grâce au regroupement du personnel chargé de la recherche et de l'enquête judiciaire, sera récupérée une capacité certaine pour la réalisation d'actions de plus grande envergure mais la charge de travail restera identique pour ce personnel. Nous ne pouvons donc pas réellement conclure que le fonctionnement de la justice sera amélioré.

Comparant les analyses effectuées sur le plan « macro » et « micro », nous sommes parvenu à vérifier la première hypothèse que nous avons émise. En couplant notre étude relative à la régionalisation des services de police à l'analyse réalisée au plan « micro », nous tendons également à démontrer la validité de notre seconde hypothèse.

La fusion de ces petites zones avec d'autres de même taille ou un peu plus importante apportera, dans un premier temps, grâce à une réorganisation minutieuse, une solution acceptable aux problèmes rencontrés. Cependant, ces nouvelles zones fusionnées risquent d'être rapidement rattrapées par la pénurie de personnel et devront envisager d'évoluer vers une échelle supérieure, se rapprochant ainsi d'une régionalisation territoriale.

Il serait adéquat de penser à une nouvelle réforme du système policier actuel et de revoir la norme KUL déterminant le montant des dotations fédérales et le nombre nécessaire de policiers pour satisfaire toutes les missions policières qui ne cessent de naître, de croître et de se modifier. Devant le nombre et la diversité de ces missions, le Gouvernement semble vouloir privatiser certaines missions qui incombait par le passé à la police. Cette piste peut-être un début de solution mais soulève de nombreuses questions éthiques.

Afin d'obtenir une vision d'avenir en termes de police régionale, nous appuyant sur le mémoire réalisé précédemment par un étudiant de Master en Administration Publique, nous avons établi une comparaison entre la situation des Zones de Police actuelles et celle des services régionaux d'incendie qui ont été transformées en Zones de secours lors de leur dernière réforme.

Une telle organisation entraînerait que chaque commune doive participer de façon égalitaire au financement de la Zone de Police, ce qui, malgré les importantes économies d'échelle réalisées, pourrait entraîner une augmentation de la dotation communale de certaines communes alors que d'autres pourraient voir leur dotation diminuer.

D'un point de vue sécuritaire, une telle régionalisation des services de police devrait être bénéfique, l'ensemble des services d'intervention pouvant circuler sur le vaste territoire de la nouvelle Zone de Police et intervenir sans se soucier des frontières communales. De même, des renforts pourraient être apportés par les nouvelles Zones de Police voisines en cas de catastrophe de grande ampleur.

Une régionalisation des services de police comme nous l'envisageons dans notre étude garantirait une augmentation de l'efficacité et de l'efficience des services de police qu'est en droit d'attendre le citoyen, entraînant une amélioration immédiate de la condition sécuritaire et, dans une autre temporalité, des avantages financiers pour les communes.

Notre recherche n'a pris en compte que le volet « Zones de Police » sans analyser l'impact des fusions et surtout de la régionalisation au niveau des services de la Police fédérale. De même, nous avons volontairement limité notre vision de la régionalisation à une réduction de deux tiers des Zones de Police envisagée par Monsieur Jan Jambon alors que nous aurions pu voir au-delà en imaginant une augmentation d'échelle des Zones de Police à la taille des zones de secours, permettant notamment le partage des mêmes bâtiments et du même territoire, entraînant ainsi une meilleure collaboration entre les services avec un meilleur échange d'informations et probablement d'autres avantages. Tous ces aspects de notre problématique que nous n'avons pas abordés sont autant de sujets qui pourraient faire l'objet d'une étude par d'autres étudiants ou membres universitaires.

Bibliographie

Ouvrages et articles scientifiques :

- Boussaguet L., Ravinet P., Jacquot S., *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris : Presses de Sciences Po, 2019, vol.5^e éd., 848 pages.
- Champion J., *Organiser, innover, agir. Réformer et adapter les polices en Belgique (18^e – 21^e siècles)*, Belgique, Presses universitaires de Louvain, 2017, 238 pages.
- De Maillard J., Kübler D., *Analyser les politiques publiques*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2016, 260 pages.
- Dumond J-P., *Les professionnels de santé à l'épreuve des fusions d'établissements et de services hospitaliers*, Sciences sociales et santé, 2006/4, Vol. 24, pp. 97-127.
- Hall P.A., Taylor R.C.R., *La science politique et les trois néo-institutionnalismes*, Revue française de science politique, 1997, 47^e année, N°3-4, pp.469-496.
- Jones Ch.O., *An Introduction to the study of Public Policy*, Belmont, Duxbury Press, 1970.
- Knoepfel P, Larrue C., Varone F., Savard J-F., *Analyse et pilotage des politiques publiques*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2015, 425 pages.
- Koekelberg F., 2018, *Rapport intermédiaire : PROVINCE DU HAINAUT*, Police Fédérale, Janvier 2018,
- Krekel N.R.A., Van Der Woerd T.G., Wouterse J.J., *Les fusions d'entreprises*, Paris, Entreprise Moderne d'Édition, 1969, 213 pages.

- Lambotte M., *Les zones de secours : une réforme efficace ? Etude comparative : zones de secours et SDIS*, Mémoire de master en administration publique finalité en management public et évaluation des politiques publiques, 2015, 90 pages.
- Mény Y., Thoenig J-C., *Politiques Publiques*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Thémis science politique, 1989, 391 pages.
- Muller P., *Les politiques publiques*, Paris, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2018, 12e éd., 128 pages.
- Palier B., Surel Y., *Les « Trois i » et l'analyse de l'Etat en action*, Revue française de science politique, 2005/1, Vol.55, pp.7-32.
- Schoenaers F., *Comment gérer la police dans une période de changement ?*, Revue française de gestion, 2002/3, n° 139, pp. 27-47.
- Scieur Ph., *Sociologie des organisations : Introduction à l'analyse de l'action collective organisée*, Paris : Armand Colin, 2015, 211 pages.
- Souissi M., Lasserre P., « *It Takes Two to Tango. La fusion : exercice de deux options réelles* », Economie & prévision, 2007/2, n° 178 – 179, pp. 51-65.
- Van Outrive L., *La réforme des polices*, Courrier hebdomadaire du CRISP 1997/35, n° 1580-1581, pp. 1-50.

Sitographie :

- Buxant M., 2017, Il faut réduire drastiquement le nombre de zones de police, 30/09/2017, l'Echo, <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/federal/il-faut-reduire-drastiquement-le-nombre-de-zones-de-police/9937861.html> ,consulté le 26/03/2018.

- Groupe PS à la Chambre, 2017, Question d’Emir Kir à Jan Jambon, ministre de l’Intérieur, sur la fusion des zones de police, 20/10/2017, <https://www.ps-lachambre.be/2017/10/20/question-d-emir-kir-%C3%A0-jan-jambon-ministre-de-l-int%C3%A9rieur-sur-la-fusion-des-zones-de-police/>, consulté le 23/04/2018.
- Liesse D., 2017, Il y a trop de zones de police en Belgique, 18/10/2017, <https://www.lecho.be/dossiers/l-invite/il-y-a-trop-de-zones-de-police-en-belgique/9943996.html>, consulté le 15/05/2018.
- Google Maps, <https://www.google.be/maps/@50.3596015,4.124063,11.75z?hl=fr>, consulté le 15/05/2018.
- Union des Villes et Communes de Wallonie, liste des communes de la province du Hainaut et de ses mandataires, www.uvcw.be/communes/province-hainaut.htm, consulté le 15/05/2018.
- Union des Villes et Communes de Wallonie, ville de Binche, www.uvcw.be/communes/infos-com-830-ville-de-binche.htm, consulté le 15/05/2018.
- Union des Villes et Communes de Wallonie, commune d’Anderlues, www.uvcw.be/communes/infos-com-804-commune-d-anderlues.htm, consulté le 15/05/2018.
- Union des Villes et Communes de Wallonie, commune d’Erquelinnes, www.uvcw.be/communes/infos-com-878-commune-d-erquelinnes.htm, consulté le 15/05/2018.
- Union des Villes et Communes de Wallonie, commune d’Estinnes, www.uvcw.be/communes/infos-com-881-commune-d-estinnes.htm, consulté le 15/05/2018.

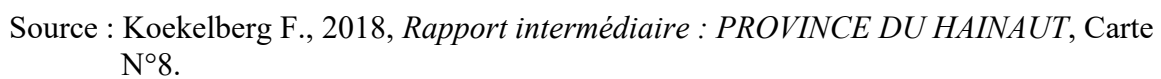
- Union des Villes et Communes de Wallonie, commune de Lobbes,
www.uvcw.be/communes/infos-com-954-commune-de-lobbes.htm , consulté le 15/05/2018.
- Union des Villes et Communes de Wallonie, commune de Merbes-Le-Château,
www.uvcw.be/communes/infos-com-963-commune-de-merbes-le-chateau.htm ,
consulté le 15/05/2018.
- WalStat, 2019, Détail de l'entité 5332 ZP ANDERLUES/BINCHE (Zone de police),
https://walstat.iweps.be/walstat-fiche-entite.php?entite_id=115332 , consulté le 16/04/2020.
- WalStat, 2019, Détail de l'entité 5333 ZP LERMES (Zone de police),
https://walstat.iweps.be/walstat-fiche-entite.php?entite_id=115333 , consulté le 16/04/2020.
- Police Fédérale, 2019, Statistiques de criminalité en version PDF – ZP LERMES,
http://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/crimestat/politiezone/rapport_2019_trim2_zone_5333_fr.pdf , consulté le 14/04/2020.
- Police Fédérale, 2019, Statistiques de criminalité en version PDF – ZP ANDERLUES/BINCHE,
http://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/crimestat/politiezone/rapport_2019_trim2_zone_5332_fr.pdf , consulté le 14/04/2020.

Sources :

- Entretien avec Laurent Raspe, réalisé le 15 mai 2018 par l'auteur au sein du commissariat de la Zone de Police « ANDERLUES-BINCHE » et dont la durée est de 02 :28 :28 heures.

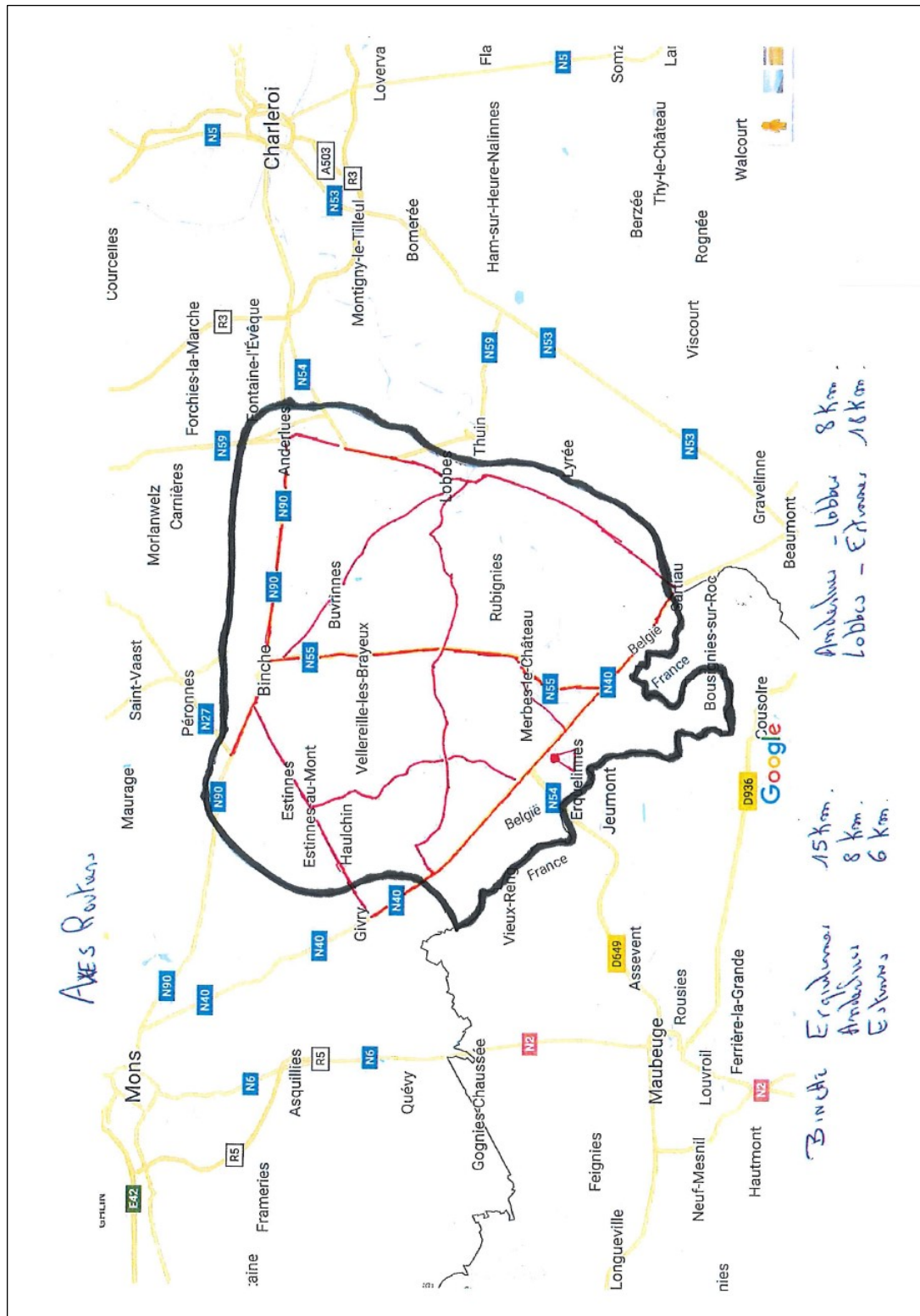
- Entretien avec Philippe Stratsaert, réalisé le 24 avril 2019 par l’auteur au sein du commissariat de la Zone de Police « LERMES » et dont la durée est de 00 :47 :26 heure.
- Entretien avec Fernand Koekelberg, réalisé le 29 mai 2019 par l’auteur au sein du Palais Provincial de Namur et dont la durée est de 01 :16 :32 heure.
- Présentation du rapport de Fernand Koekelberg réalisée le 21 juin 2019 au sein du gouvernement Provincial du Hainaut à Mons et dont la durée est de 02 :09 :31 heures.

Carte de la fusion des Zones de Police « LERMES » et « Anderlues-Binche »



Annexe 02 :

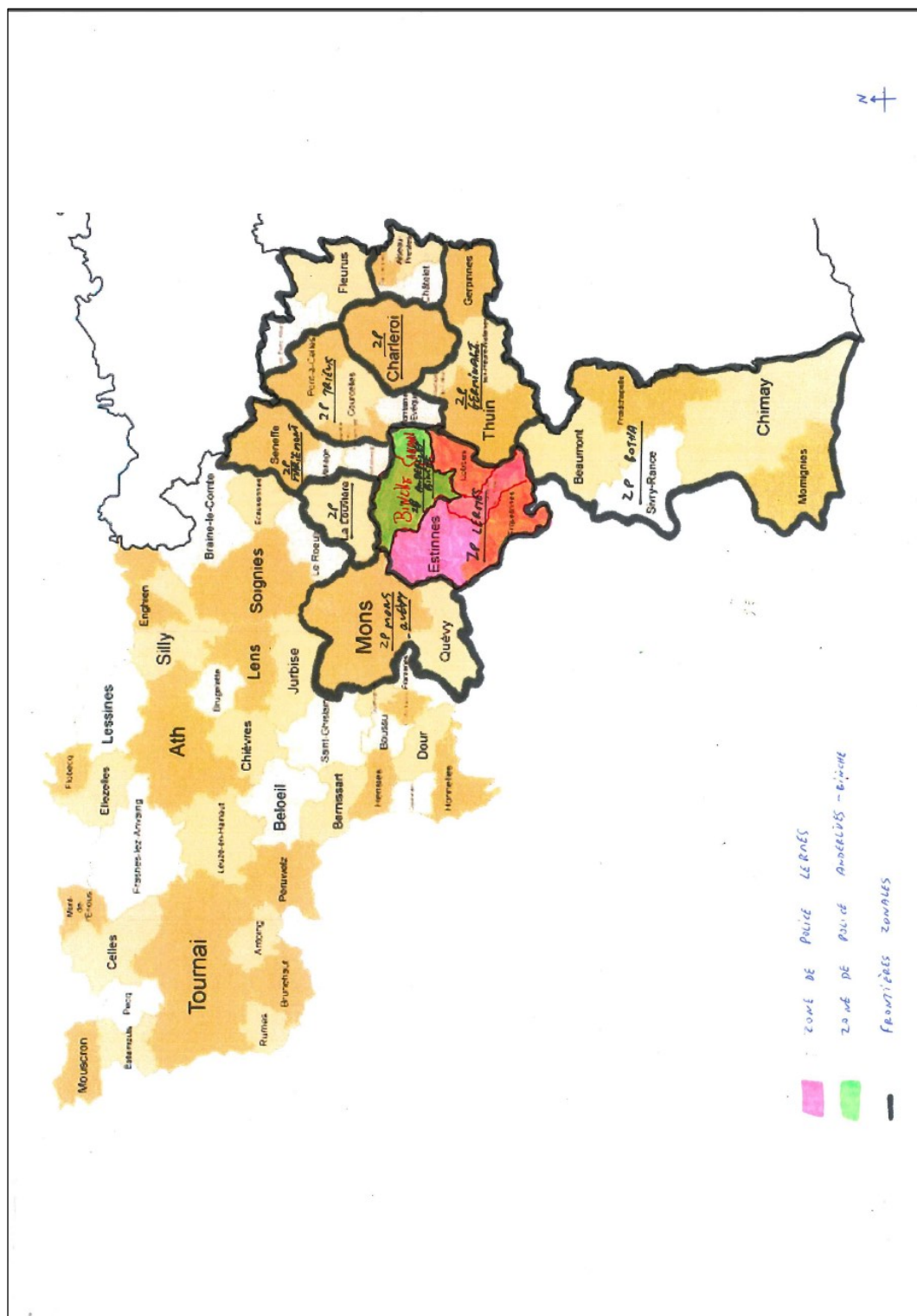
Carte de la Zone de Police fusionnée et de son réseau routier



Source : <https://www.google.be/maps/@50.3596015,4.124063,11.75z?hl=fr>

Annexe 03 :

Carte des différentes Zones de Police entourant les deux Zones de Police étudiées.



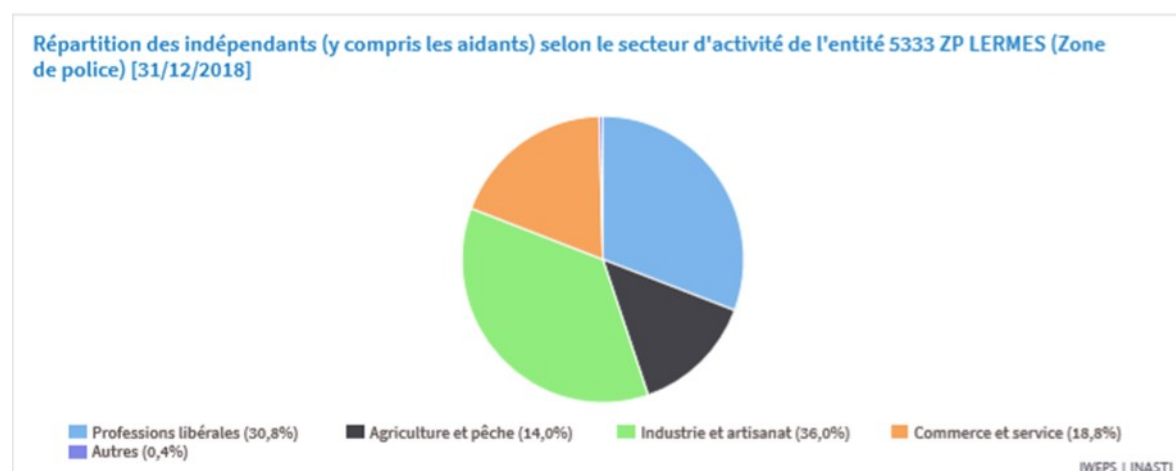
Source : www.uvcw.be/communes/provinces-hainaut.htm

Annexe 04 :

Zones de Police « LERMES » et « Anderlues-Binche » : Comparaisons

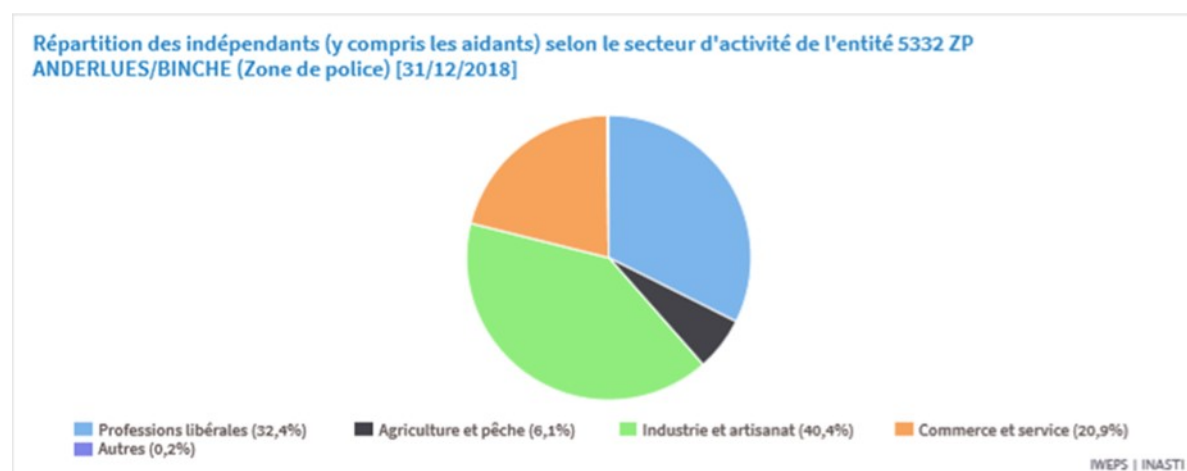
Comparaison socio-démographique

Graphique 1.a



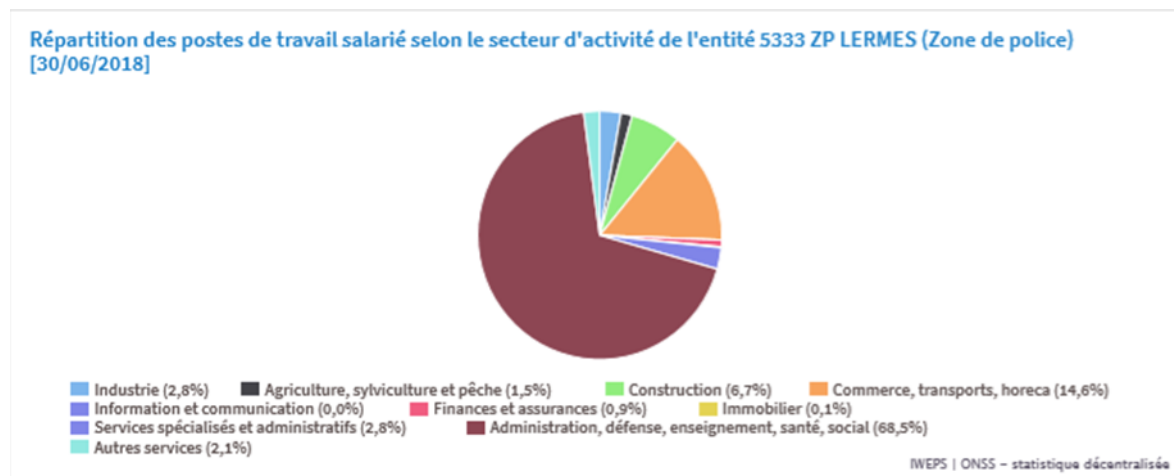
Source : https://walstat.iweps.be/walstat-fiche-entite.php?entite_id=115333 , consulté le 16/04/2020.

Graphique 1.b



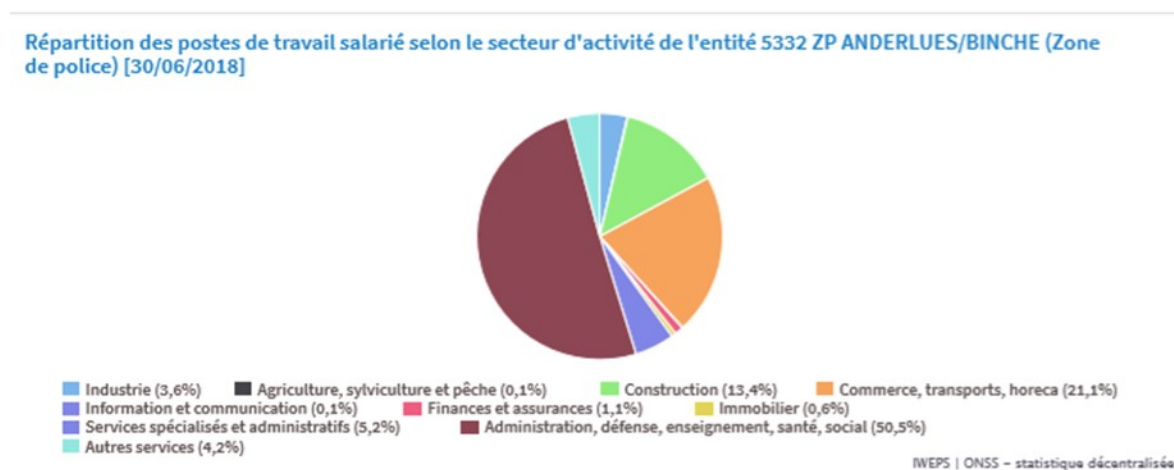
Source : https://walstat.iweps.be/walstat-fiche-entite.php?entite_id=115332 , consulté le 16/04/2020.

Graphique 2.a



Source : https://walstat.iweps.be/walstat-fiche-entite.php?entite_id=115333 , consulté le 16/04/2020.

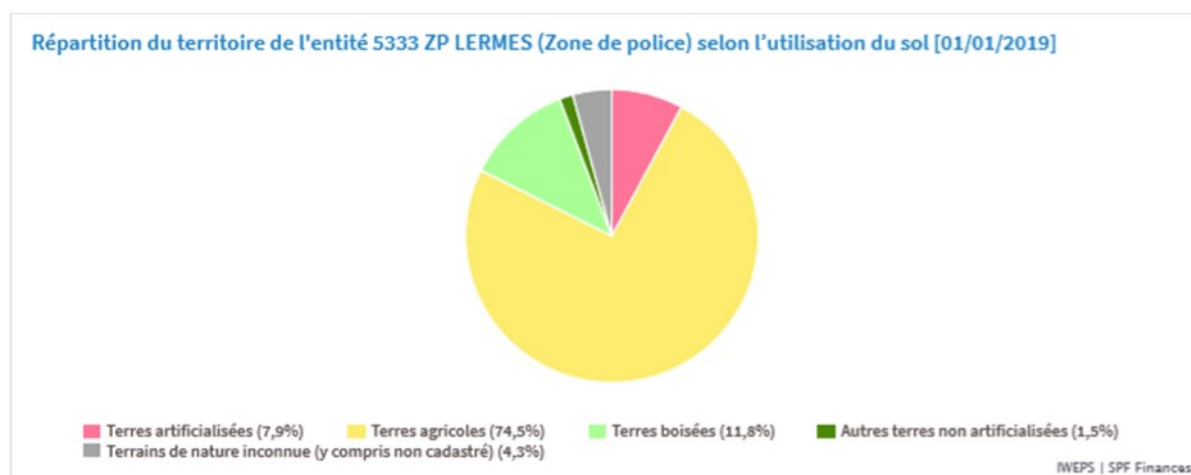
Graphique 2.b



Source : https://walstat.iweps.be/walstat-fiche-entite.php?entite_id=115332 , consulté le 16/04/2020.

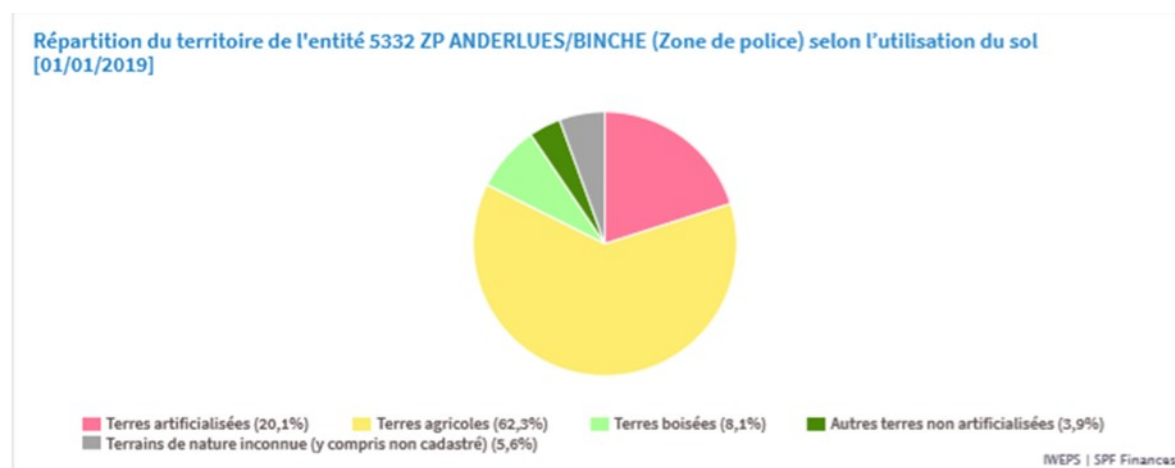
Comparaison géographique

Graphique 3.a



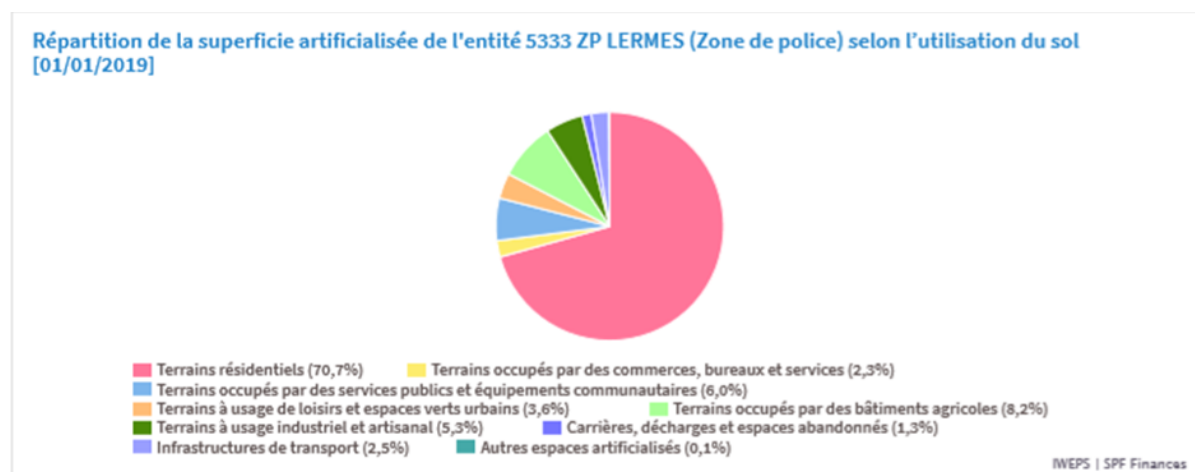
Source : https://walstat.iweps.be/walstat-fiche-entite.php?entite_id=115333 , consulté le 16/04/2020.

Graphique 3.b



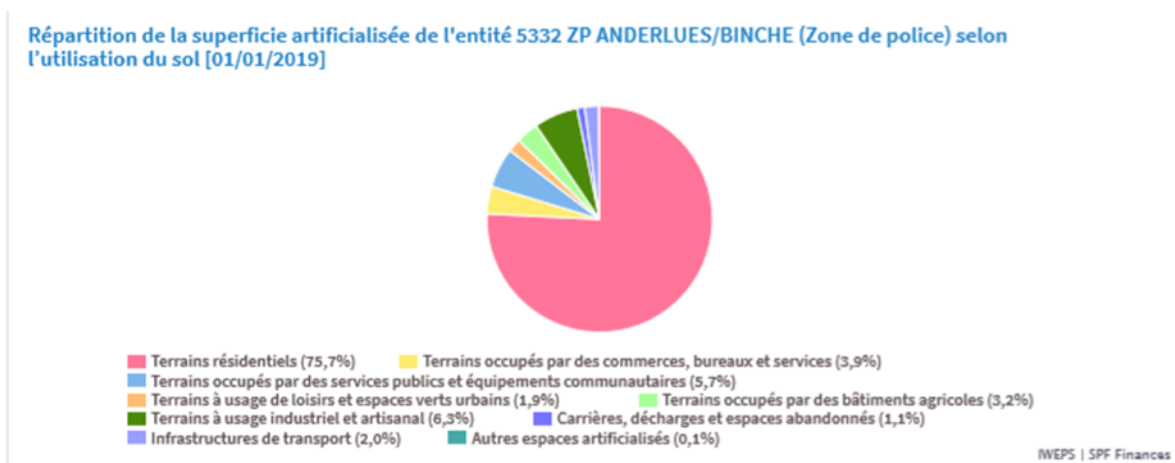
Source : https://walstat.iweps.be/walstat-fiche-entite.php?entite_id=115332 , consulté le 16/04/2020.

Graphique 4.a



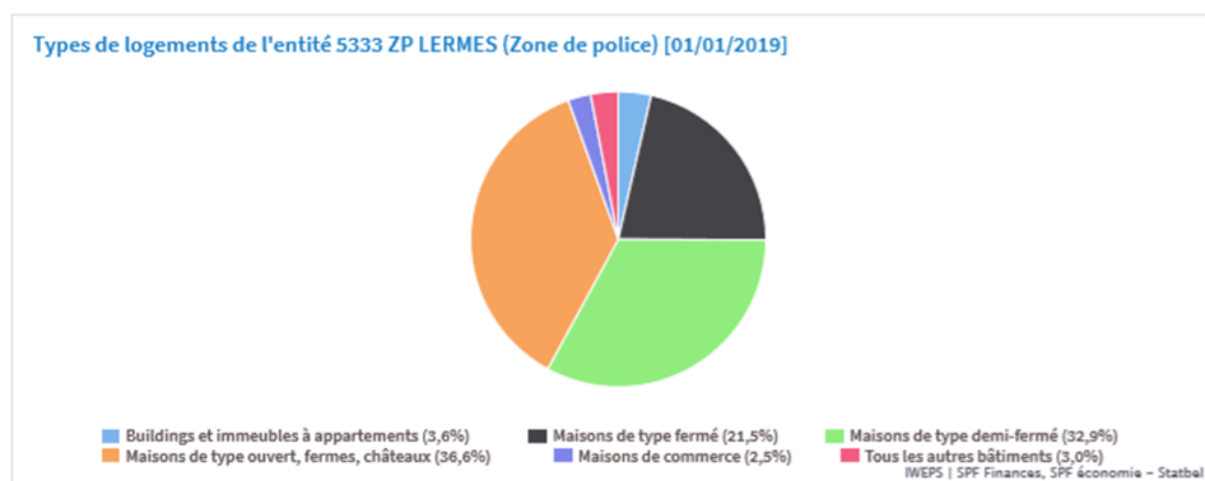
Source : https://walstat.iweeps.be/walstat-fiche-entite.php?entite_id=115333 , consulté le 16/04/2020.

Graphique 4.b



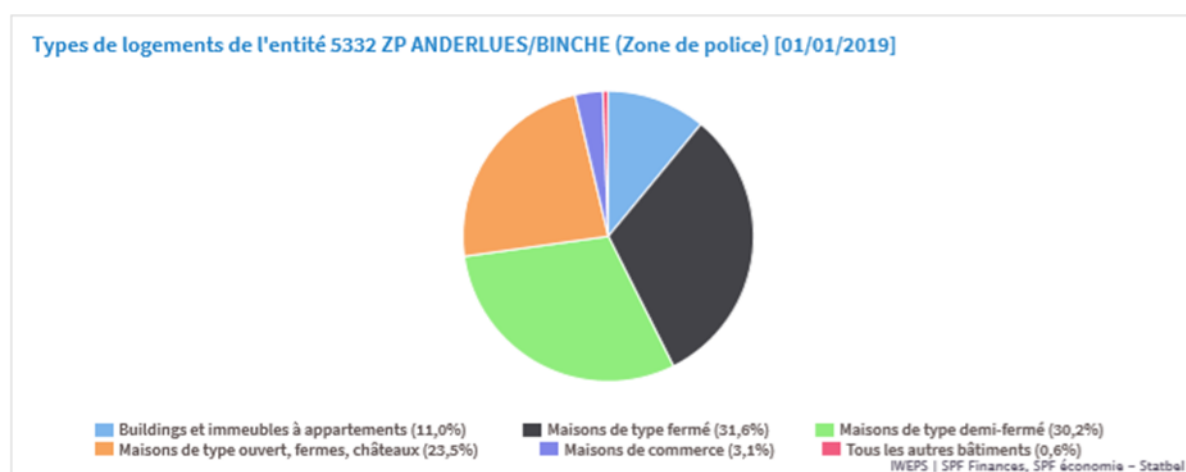
Source : https://walstat.iweeps.be/walstat-fiche-entite.php?entite_id=115332 , consulté le 16/04/2020.

Graphique 5.a



Source : https://walstat.iweps.be/walstat-fiche-entite.php?entite_id=115333 , consulté le 16/04/2020.

Graphique 5.b



Source : https://walstat.iweps.be/walstat-fiche-entite.php?entite_id=115332 , consulté le 16/04/2020.

